

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
Reçu le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 12 janvier 2026

Miramont-de-Guyenne

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le douze janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le huit janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (arrivée à 19h09) - Luc SAUVE - Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2025-014bis à DC.2026-002
3. Demande de subvention pour le financement du poste cheffe de projet « Petites Villes de Demain » - 2026
4. Prolongation du contrat de projet - Chef(fe) de Projets Petite Ville de Demain-2026
5. Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance – exercice 2025 – Décision Modificative n°1

• **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteurs : Cécile RICHARD et Jérôme COTTIER

6. Approbation de la convention de partenariat entre la Commune et l'association STACCATO- 2026
7. Approbation des conventions de mise à disposition de la salle Omnisports pour 4 associations
8. Approbation d'une convention de mise à disposition du terrain de Foot à 5 - Ligue de Nouvelle-Aquitaine et District de Lot-et-Garonne
9. Approbation d'une convention d'occupation précaire a une association- LA CROIX ROUGE UNITÉ LOCALE MIRAMONT DE GUYENNE/DURAS
10. Demandes de subvention pour le financement du Festival des Arts de la Rue auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, du Conseil Régional de La Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et de la Mutuelle Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne - 2026

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

11. Budget Communal Principal – exercice 2026 – Budget Primitif
12. Budget annexe de la Maison de la Petite Enfance – exercice 2026 – Budget Primitif
13. Budget annexe du Festival des Arts de la Rue – exercice 2026 – Budget Primitif
14. Tarifs municipaux – actualisation pour l'exercice 2026
15. Mise à jour des délibérations relatives aux Indemnités Horaires Travaux Supplémentaires (IHTS), modalités d'exercice du Temps Partiel et aux Astreintes
16. Complément du montant de participation à la couverture du risque « santé »

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

17. Recrutement de deux agents pour accroissement temporaire d'activité

18. Renouvellement de la convention d'adhésion « Retraite CN RACL »

• **Education, Jeunesse et Cohésion Sociale**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

19. Recrutement d'un vacataire - référent santé et accueil inclusif

• **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

20. Convention de partenariat relative à l'échange de données dans le cadre du dispositif permis de louer – Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne

21. Approbation d'une convention de servitudes pour les ouvrages aériens entre la commune et ENEDIS- Hameau Vignes du Grand-Bois

22. Approbation d'une convention de servitudes entre la Commune et Territoire d'Energie Lot-et-Garonne - rue Alfred de Musset

Informations**Questions diverses****1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté et Vie des Quartiers : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : **19**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 novembre 2025 est **adopté** à l'**UNANIMITÉ**.**2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2025-014bis à DC.2026-002**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- **N°DC2025-014bis** : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – Concession N° MIRAMONT-Section 22-1506-1
- **N°DC2025-015** : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – Concession N° MIRAMONT-Section 22-1507-1
- **N°DC2025-016bis** : acceptation de dons de l'entreprise NETTO -SAS ENILAC de Miramont-de-Guyenne pour la Maison de la Petite Enfance Yves DUMICHEL
- **N°DC2026-001** : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – Concession N° MIRAMONT-Section 24-1508-1
- **N°DC2026-002** : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal – Concession N° MIRAMONT-Section 24-1509-1

3. **Délibération n°DL/2026-004-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU POSTE CHEFFE DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN » - 2026**

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que le programme « Petites Villes de Demain » vise à améliorer le cadre de vie des habitants des villes pôles de bassin de vie qui exercent des fonctions de centralités et présentes des signes de fragilité. Il bénéficie également par extension aux petites communes et territoires alentour en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Ce programme a pour objectif de donner aux collectivités de moins de 20 000 habitants les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour renforcer leur attractivité et faire face aux problématiques spécifiques rencontrées par les centres villes et centres- bourgs en matière d'habitat, de commerce, de services, d'espace public etc.

Pour mener à bien ce programme, et afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre des projets, une cheffe de projet « Petites Villes de Demain » a été recrutée par la Commune de Miramont-de-Guyenne.

Elle a pour fonction d'animer le dispositif localement, de mobiliser les partenaires du programme, de piloter l'élaboration de la future Opération Revitalisation de Territoire et de participer à la mise en œuvre des actions et projets des collectivités qui y seront intégrés.

Le programme « Petites Villes de Demain » permet d'obtenir un financement pour ce poste de cheffe de projet à hauteur de 75% : ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) 50% et la Banque des Territoires Caisse des dépôts et consignations 25%.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention pour le financement du poste de cheffe de projet « Petites Villes de Demain » 2026.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention pour le financement du poste cheffe de projet « petites villes de demain » est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.



Miramont-de-Guyenne

PLAN DE FINANCEMENT - POSTE DE CHEFFE DE PROJET

« PETITES VILLES DE DEMAIN »

Année 2 : 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Dépenses prévisionnelles :

Salaire brut annuel : XXXX * 12	33541.72
Charges : XXXX * 12	13878
TOTAL	47419.72

Recettes prévisionnelles :

<i>Année 2 /aides</i>	<i>ANAH (50%)</i>	<i>BDT (25%)</i>	<i>La Commune (25%)</i>
<i>Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026</i>	23 709.86	11 854.93	11 854.93

4. Délibération n° DL2026-002-421 : PROLONGATION DU CONTRAT DE PROJET -CHEF(FE) DE PROJETS PETITE VILLE DE DEMAIN-2026

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Il est proposé de prolonger un emploi non permanent au sein des services de la Commune de Miramont de Guyenne relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade des rédacteurs (rédacteur principal de 1^{ère} classe), afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Mettre en œuvre une Opération de Revitalisation de Territoire afin d'engendrer une dynamique de renforcement du centre-bourg. Le/la Chef(fe) de projet assurera la mise en œuvre d'une OPAH-RU et participera à la révision du PLU en cours.

Ce contrat de projet est prolongé pour une durée de 18 mois soit à compter du 09/03/2026.

L'agent prolongé sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Appliquer, mettre en œuvre et évaluer la convention PVD sur la Commune de Miramont de Guyenne:
- Assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la convention PVD
- Animation des instances de suivi
- Partenariat avec les élus référents du dispositif
- Travail partenarial avec l'Etat, la CDC, Action Logement, EPF Nouvelle Aquitaine, CAUE 47, SEM 47, commerçants, etc.
- Définir des indicateurs de suivi/évaluation,
- Toute autre tâche nécessaire à la mise en œuvre de la convention PVD
 - Mettre en œuvre la politique d'urbanisme et l'amélioration de l'habitat (notamment le permis de louer) :
- suivre la maquette financière et le calendrier de réalisation.
 - Animation de l'ORT:
- Mobilisation et lien avec tous les partenaires du dispositif : Etat, Région, Département, Banque des Territoires, EPF Nouvelle Aquitaine, Action logement, ABF, CAUE 47, chambres consulaires, Initiative Garonne, SEM 47, bailleurs publics, commerçants, etc.
- Veille et appui auprès des communes sur les appels à projet et appels à manifestation d'intérêt.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Suivi/évaluation de 2026

- Suivi des différentes actions en lien avec les services impliqués dans les thématiques visées,

- Evaluation à mi-parcours du dispositif

- Mise en œuvre de l'OPAH-RU

- Suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaborer une stratégie de concertation et communication) ou tout autre dispositif

- Participation à la gestion des marchés publics, en lien avec le service finances

- Participer à la gestion du budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement des collectivités, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions.

L'agent exercera ses fonctions de chef(fe) de projet Petites Villes de Demain à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement des rédacteurs. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois de deux mois.

Le cas échéant, la Commune de Miramont de Guyenne peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou que le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la prolongation du contrat de projet -chef(fe) de projets petite Ville de Demain.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la prolongation d'un contrat d'un agent contractuel pour mener à bien le projet pour animer l'Opération de revitalisation du Territoire Petites Villes de Demain.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La prolongation du contrat de l'emploi non permanent de catégorie B sur la base du grade des rédacteurs (rédacteur principal de 1^{ère} classe) pour une durée de 18 mois est approuvée ;

Article 2 : les crédits nécessaires au budget de la collectivité seront inscrits ;

Article 3 : M. Le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

5. Délibération n°DL.2026-003-712 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'exécution du budget principal de la Commune à ce jour rend nécessaire la modification des montants de crédits prévus initialement.

En dépenses d'investissement, est inscrit un ajustement de prévisions budgétaires.

En recettes d'investissement, est inscrit également un ajustement de prévisions budgétaires notamment sur les postes travaux et subventions.

Ces besoins sont compensés pour partie par des recettes d'investissement reçues au titre des travaux effectués (Biberonnerie).

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires présentées dans le document « *BUDGET DM1 Maison de la Petite Enfance* », dont la teneur est présentée dans le tableau synthétique ci-après :

Libellé	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'Investissement	11 860 €	11 860 €
Totaux	11 860 €	11 860 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la Décision Modificative n°1- exercice 2025 du Budget annexe Maison de la Petite Enfance

Christelle SAINT-BAUZEL : C'était pour se mettre aussi en conformité par rapport aux observations qu'on avait pu avoir de la PMI et puis c'était un plus au niveau du confort aussi pour le bon fonctionnement des agents.

Jean-Noël VACQUÉ : Et puis, l'idée des trois services, puisqu'on a une bibonnerie qui sert à la fois pour le RPE, pour les nounous.

Christelle SAINT-BAUZEL : au travail des agents de façon générale sur les trois services.

Jean-Noël VACQUÉ : C'est ça. C'est une bibliothèque un peu plus mutualisée parce qu'avant, c'était un peu plus compliqué. Bon, voilà. Pas d'autres questions ?

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.2025-035-711 en date du 7 avril 2025 relative au vote du budget primitif du budget annexe Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la décision modificative n°1 au budget Maison de la Petite Enfance, s'équilibrant en recettes d'investissement avec l'article 1328, et en dépenses d'investissement avec l'article 21328 est adoptée ;

Article 2 : le détail des modifications apportées au budget est présenté dans le document budgétaire joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**

6. Délibération n°DL.2026-004-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION STACCATO POUR L'ANNEE 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La commune de Miramont entend par son action culturelle répondre à la diversité des attentes des miramontais. Cette action est également une composante indispensable de l'attractivité de son territoire et de son développement. Pour y parvenir elle souhaite s'appuyer sur les compétences locales. Elle souhaite également renforcer et soutenir son tissu associatif.

Aussi, l'association Staccato, reconnue par son professionnalisme, ses compétences, basée à Miramont de Guyenne contribue activement à l'animation culturelle sur le territoire communal depuis 1996. L'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles, les arts de la scène à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants et l'accompagnement de projets culturels dans et hors les murs.

La convention de partenariat a pour objet d'établir un accord financier et logistique entre la commune et l'association Staccato pour soutenir la programmation et l'organisation des concerts qu'elle organise sur le territoire communal et qui s'inscrivent dans le projet global de la programmation culturelle de Miramont.

Cette convention a reçu un avis positif de la commission municipale permanente culture le jeudi 18 décembre 2025 quant à son bilan et à sa reconduction.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette convention de partenariat entre la Commune et l'association STACCATO pour l'année 2026.

Jean-Noël VACQUÉ : Donc, pour mémoire, la somme, je crois que c'est une somme de 10 000 euros hors taxes qui viennent soutenir l'organisation de 4 concerts sur la commune. Bien sûr, à l'initiative de Staccato et de sa programmation. Il n'y a pas d'ingérence sur la programmation. C'est de l'accompagnement et du soutien financier.

Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ? On sait combien de spectateurs ont été... Sûrement, je te prends peut-être... Je n'étais pas présent à la commission culture. On a tous ces chiffres-là. Bon, s'il n'y a pas de questions, je vous propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'expose de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission culture du jeudi 18 décembre 2025 ;

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Après en avoir délibéré

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

DECIDE

Article Premier : la convention de partenariat entre la Commune et l'association STACCATO pour l'année 2026 est approuvée, annexée à la présente ;

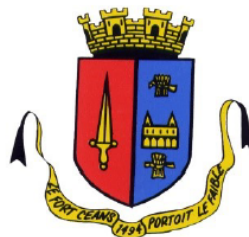
Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



**Commune
De Miramont-de-Guyenne**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programmation et prestation de service

La Mairie de Miramont de Guyenne,

La Commune de Miramont de Guyenne, située Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL.2020-025-541 en date du 22 juillet 2020 ;

Désignée ci-après par le terme « **la Commune** »

Et d'autre part :**L'association Staccato,**

L'association Staccato, dont le siège social se situe à la Zone Artisanale de la Brisse – BP 62, 47800 Miramont de Guyenne, représentée par Madame Nathalie SAINT HILAIRE, Présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes ;

Désignée ci-après par le terme « **l'Association** »

Il a été convenu ce qui suit :**PRÉAMBULE**

Basé à Miramont de Guyenne, agitateur musical du milieu rural lot-et-garonnais depuis 1996, l'Association s'est donnée pour mission de promouvoir les musiques actuelles et les arts de la scène, à travers la diffusion et/ou la production de spectacles vivants, l'accompagnement de projets et une contribution active à l'animation locale.

Page 1 sur 3

ARTICLE I - OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'Association et la Commune pour la programmation et l'organisation de divers concerts s'inscrivant dans la programmation culturelle de la Commune.

ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par cette convention, l'Association s'engage à proposer à la Commune 4 manifestations artistiques, réparties sur l'année civile, soit 1 manifestation par saison ;

L'Association s'engage à proposer des concerts permettant au plus grand nombre de participer, de favoriser l'accès à plusieurs générations et profils socio-professionnels, en accordant notamment une attention particulière à l'accueil du public miramontais en valorisant la détention de « Ma Carte Miramont » ;

L'Association prendra en charge la sonorisation, l'éclairage et le bon fonctionnement technique et logistique des concerts ;

L'Association s'assurera de mettre en avant le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication liés à l'évènement. Elle s'engage à fournir les éléments de communication à la Commune dès concrétisation de la programmation et au plus tard un mois avant la date prévue du concert ;

L'Association fournira à la Commune un bilan qualitatif et quantitatif de chaque manifestation organisée dans le cadre de ce partenariat. Ce bilan pourra se faire par voie électronique à l'issue de chaque événement avant un bilan oral lors d'une rencontre entre les deux structures à la fin de l'année civile ;

L'Association s'engage à respecter la législation du spectacle vivant et à assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales et son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE IV – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à accompagner l'Association dans sa programmation culturelle annuelle, en favorisant les échanges directs et en restant à la disposition de ses membres. Elle sera à l'écoute des propositions artistiques que l'Association apportera à la Commune, sans interférer dans les choix artistiques qui lui sont propres, dans un souci de respect de la liberté associative relative à la loi 1901 ;

La Commune s'engage à honorer financièrement le montant prévu, mentionné dans la convention et conclu entre les membres signataires ;

La Commune s'assure de la disponibilité et l'aménagement des lieux d'accueil selon les besoins exprimés par l'Association, et déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation publique, objet du présent contrat ;

La Commune mettra à disposition gratuitement de l'Association la salle La Basane pour les répétitions et les représentations, ainsi que le logement à l'étage du 1 rue Pasteur, les chalets de la piscine, les appartements de la résidence Vercors sous réserve de disponibilité, permettant l'accueil, l'hébergement et la restauration des équipes artistiques, techniques et logistiques engagées pour la réalisation de chaque manifestation ;

~~La Commune mettra à disposition un service d'astreinte pour le bon fonctionnement et le dépannage d'urgence pendant la représentation ;~~

La Commune participera activement à la promotion de ces manifestations via les supports de communication habituels et par les moyens qu'elle jugera utile.

ARTICLE V – CONDITION FINANCIERES

La Commune s'engage auprès de l'association à hauteur de 10 000 euros HT pour ces 4 concerts, sur présentation de factures.

L'association recevra le règlement sous la forme d'une subvention, par mandat administratif.

ARTICLE VI – ASSURANCES

L'Association et la Commune déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à leurs engagements respectifs.

ARTICLE VII – ANNULATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention est également résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de cessation d'activité de l'Association.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

7. Délibération n°DL.2026-005-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS JC DELAGE À L'ASSOCIATION MIRAMONT TENNIS CLUB POUR L'ANNÉE 2026

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

La convention a pour objet la mise à disposition de la salle omnisports et des espaces municipaux du Saut du Loup par la municipalité de Miramont-de-Guyenne à l'association Miramont Tennis Club utilisatrice de ces équipements.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

La municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales telles que celle de l'association Miramont Tennis Club et s'efforce, par cette convention, de répondre de manière à leurs besoins.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont-de-Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association Miramont Tennis Club, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction. Les créneaux d'utilisation de la salle omnisports sont attribués en concertation avec l'ensemble des associations au mois de septembre chaque année, notifiés par avenant.

La mise à disposition de ces espaces est consentie à titre gracieux à l'association Miramont Tennis Club par la Commune pendant la durée de la convention. Elle devra être valorisée dans la comptabilité de l'association.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'association citée préalablement ;

Considérant l'intérêt de procurer des structures sportives à cette association afin qu'elle puisse développer son offre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la salle omnisports Jean-Claude DELAGE, située au lac du Saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, propriété de la Commune, sera mise à disposition de l'association **Miramont Tennis Club** pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif ;

Article 2 : la convention de mise à disposition de cet espace, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adoptée ;

Article 3 : La mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel indiqué dans la convention et calculé en fonction des temps d'utilisation ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition de la salle à l'association ;

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

ANNEXE :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL
A UNE ASSOCIATION

Salle Omnisport Jean-Claude DELAGE

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Entre les soussignés

La Commune de Miramont de Guyenne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL2026-005-332 du 12 janvier 2026

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association « **Miramont Tennis Club** », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le n°W472001152, SIRET n°42242843300011, dont le siège social est au lac du saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, représentée par Madame Ophélie AUDUREAU, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommé : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association Miramont Tennis Club. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition du complexe sportif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statuaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition le complexe sportif désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition du complexe sportif est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

Lac du Saut du Loup
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section C 1591

Description du complexe sportif omnisport : une salle de réception, une salle de réunions, sanitaires, 4 vestiaires avec sanitaires, un vestiaire arbitre, des locaux permettant de ranger le matériel des associations et un wc extérieur. Les utilisateurs du complexe mis à disposition pourront accéder aux bâtiments de 1 743 m².

Article 3 : Entretien des locaux

Le Preneur devra rendre les terrains et le matériel, en fin de convention, en bon état d'entretien. Il répondra notamment des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant.

Le Preneur s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

Le Preneur devra assurer l'extinction des lumières dès la fin de l'activité et fermer les locaux.

Le Preneur devra laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait sur les lieux loués entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers la Commune de l'aggravation du dommage.

Toute infraction à la présente règle entraînera la résiliation immédiate de la totalité de la présente convention.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser le complexe sportif dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser le complexe sportif pour l'organisation de séances d'entraînements et de tournois de tennis du 1 janvier 2026 au 31 août 2026.

Les créneaux convenus ensemble pour la saison :

- Mardi : 14h00 – 17h00
- Mercredi : 09h00 – 12h00 et 13h30 – 15h30
- Jeudi : (semaine impaire) de 17h00 – 22h00
- Vendredi : 13h00 – 16h00
- Jour de match en cas d'intempérie.

A noter que l'association, après accord du service compétent de la collectivité, pourra utiliser la salle sur des créneaux libres en cas d'intempéries ou terrain impraticables uniquement.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 : Transformation et embellissement du complexe sportif

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avéraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil du projet et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

Tous aménagements ou travaux d'embellissement du complexe sportif à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après avis de la commission locale de sécurité, etc.) Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association **s'interdit de sous-louer tout ou partie du complexe sportif** et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an** à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de télécommunication seront supportés par l'Association.

Les charges de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso et à communiquer toutes activités publiques et assemblée générale à la commune.

Article 10 : Valorisation

La présente mise à disposition du complexe sportif devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 14 960 euros correspondant aux charges citées dans l'article 8 et à la valorisation des locaux.

Article 11 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du complexe confié.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le complexe mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs du complexe devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 13 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révoquée à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction du complexe par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- Pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, le 19 janvier 2026 en deux exemplaires originaux.

8. **Délibération n°DL.2026-006-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS JC DELAGE À L'ASSOCIATION MIRAMONT DE GUYENNE HANDBALL POUR L'ANNÉE 2026**

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

La convention a pour objet la mise à disposition de la salle omnisports et des espaces municipaux du Saut du Loup par la municipalité de Miramont-de-Guyenne à l'association Miramont de Guyenne Handball utilisatrice de ces équipements.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

La municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales telles que celle de l'association Miramont de Guyenne Handball et s'efforce, par cette convention, de répondre de manière à leurs besoins.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont-de-Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association Miramont de Guyenne Handball, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction. Les créneaux d'utilisation de la salle omnisports sont attribués en concertation avec l'ensemble des associations au mois de septembre chaque année, notifiés par avenant.

La mise à disposition de ces espaces est consentie à titre gracieux à l'association Miramont de Guyenne Handball par la Commune pendant la durée de la convention. Elle devra être valorisée dans la comptabilité de l'association.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ,

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'association citée préalablement ;

Considérant l'intérêt de procurer des structures sportives à cette association afin qu'elle puisse développer son offre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la salle omnisports Jean-Claude DELAGE, située au lac du Saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, propriété de la Commune, sera mise à disposition de l'association **Miramont de Guyenne Handball** pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif ;

Article 2 : la convention de mise à disposition de cet espace, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adoptée ;

Article 3 : La mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel indiqué dans la convention et calculé en fonction des temps d'utilisation ;

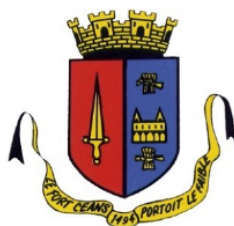
Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition de la salle à l'association ;

Article 5 : La Directrice Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL
A UNE ASSOCIATION

Salle Omnisport Jean-Claude DELAGE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

Entre les soussignés :

La **Commune de Miramont de Guyenne**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL2026-006-332 du 12 janvier 2026

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association « **Miramont Handball Club** », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le n°W472002096, SIRET n° 832 897 391 00021, dont le siège social est à la Salle Omnisports, Jean Claude Delage, lac du saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, représentée par Monsieur Mathieu LAROUMAGNE-BONIOL, président en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommée : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association Miramont Handball Club. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition du complexe sportif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition le complexe sportif désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition du complexe sportif est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

Lac du Saut du Loup
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section C 1591

Description du complexe sportif omnisport : une salle de réception, une salle de réunions, sanitaires, 4 vestiaires avec sanitaires, un vestiaire arbitre, des locaux permettant de ranger le matériel des associations et un wc extérieur. Les utilisateurs du complexe mis à disposition pourront accéder aux bâtiments de 1 743 m².

Article 3 : Entretien des locaux

Le Preneur devra rendre les terrains et le matériel, en fin de convention, en bon état d'entretien. Il répondra notamment des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant.

Le Preneur s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

Le Preneur devra assurer l'extinction des lumières dès la fin de l'activité et fermer les locaux.

Le Preneur devra laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait sur les lieux loués entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers la Commune de l'aggravation du dommage.

Toute infraction à la présente règle entraînera la résiliation immédiate de la totalité de la présente convention.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser le complexe sportif dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser le complexe sportif pour l'organisation de séances d'entraînements et de tournois du 1 janvier 2026 au 31 août 2026.

Les créneaux convenus ensemble pour la saison :

- Mardi : 17h00 – 23h00
- Vendredi : 17h00 – 22h00
- Samedi : 9h00 – 12h00 (option pour une éventuelle équipe jeunes)
- Jour de match.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 : Transformation et embellissement du complexe sportif

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avéraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil du projet et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

Tous aménagements ou travaux d'embellissement du complexe sportif à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

avis de la commission locale de sécurité, etc.) Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association **s'interdit de sous-louer tout ou partie du complexe sportif** et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an** à compter de sa signature par les deux parties.
Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de télécommunication seront supportés par l'Association.

Les charges de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso et à communiquer toutes activités publiques et assemblée générale à la commune.

Article 10 : Valorisation

La présente mise à disposition du complexe sportif devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 9 680 euros correspondant aux charges citées dans l'article 8 et à la valorisation des locaux.

Article 11 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du complexe confié.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le complexe mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs du complexe devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 13 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
 - Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
 - Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
 - Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction du complexe par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- Pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, le 19 janvier 2026 en deux exemplaires originaux.

9. Délibération n°DL.2026-007-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS JC DELAGE À L'ASSOCIATION MIRAMONT BADMINTON CLUB POUR L'ANNÉE 2026

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

La convention a pour objet la mise à disposition de la salle omnisports et des espaces municipaux du Saut du Loup par la municipalité de Miramont-de-Guyenne à l'association Miramont Badminton Club utilisatrice de ces équipements.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

La municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales telles que celle de l'association Miramont Badminton Club et s'efforce, par cette convention, de répondre de manière à leurs besoins.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont-de-Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association Miramont Badminton Club, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction. Les créneaux d'utilisation de la salle omnisports sont attribués en concertation avec l'ensemble des associations au mois de septembre chaque année, notifiés par avenant.

La mise à disposition de ces espaces est consentie à titre gracieux à l'association Miramont Badminton Club par la Commune pendant la durée de la convention. Elle devra être valorisée dans la comptabilité de l'association.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'association citée préalablement ;

Considérant l'intérêt de procurer des structures sportives à cette association afin qu'elle puisse développer son offre ;

Après en avoir délibéré ,

DÉCIDE

Article Premier : la salle omnisports Jean-Claude DELAGE, située au lac du Saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, propriété de la Commune, sera mise à disposition de l'association **Miramont Badminton Club** pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif ;

Article 2 : la convention de mise à disposition de cet espace, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adoptée ;

Article 3 : La mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel indiqué dans la convention et calculé en fonction des temps d'utilisation ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition de la salle à l'association ;

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE**MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL****A UNE ASSOCIATION****Salle Omnisport Jean-Claude DELAGE**

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Entre les soussignés

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

La Commune de Miramont de Guyenne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL2026-007-332 du 12 janvier 2026

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association « **Miramont Badminton Club** », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le n°W472000428, SIRET n°44803673100025, dont le siège social est au lac du saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, représentée par Monsieur Christophe BOURG, président en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommée : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association Miramont Badminton Club. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition du complexe sportif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition le complexe sportif désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition du complexe sportif est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

Lac du Saut du Loup
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section C 1591

Description du complexe sportif omnisport : une salle de réception, une salle de réunions, sanitaires, 4 vestiaires avec sanitaires, un vestiaire arbitre, des locaux permettant de ranger le matériel des associations et un wc extérieur.
Les utilisateurs du complexe mis à disposition pourront accéder aux bâtiments de 1 743 m².

Article 3 : Entretien des locaux

Le Preneur devra rendre les terrains et le matériel, en fin de convention, en bon état d'entretien. Il répondra notamment des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant.

Le Preneur s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

Le Preneur devra assurer l'extinction des lumières dès la fin de l'activité et fermer les locaux.

Le Preneur devra laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait sur les lieux loués entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers la Commune de l'aggravation du dommage.

Toute infraction à la présente règle entraînera la résiliation immédiate de la totalité de la présente convention.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser le complexe sportif dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser le complexe sportif pour l'organisation de séances d'entraînements et de tournois du 1 janvier 2026 au 31 août 2026.

Les créneaux convenus ensemble pour la saison :

- Lundi : 18h00 – 23h00
- Mercredi : 18h00 – 23h00
- Dimanche : 09h00 – 12h00 (sauf événement)

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 : Transformation et embellissement du complexe sportif

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avèraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil du projet et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

Tous aménagements ou travaux d'embellissement du complexe sportif à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après avis de la commission locale de sécurité, etc.) Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

~~Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux~~ qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association **s'interdit de sous-louer tout ou partie du complexe sportif** et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an** à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de télécommunication seront supportés par l'Association.

Les charges de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso et à communiquer toutes activités publiques et assemblée générale à la commune.

Article 10 : Valorisation

La présente mise à disposition du complexe sportif devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 11 440 euros correspondant aux charges citées dans l'article 8 et à la valorisation des locaux.

Article 11 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du complexe confié.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le complexe mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs du complexe devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 13 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction du complexe par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- Pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, le 19 janvier 2026 en deux exemplaires originaux.

10. Délibération n°DL.2026-008-332 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS JC DELAGE A LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE MIRAMONT DE GUYENNE POUR L'ANNÉE 2026

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

La convention a pour objet la mise à disposition de la salle omnisports et des espaces municipaux du Saut du Loup par la municipalité de Miramont-de-Guyenne à l'association Maison Familiale et Rurale de Miramont de Guyenne utilisatrice de ces équipements.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

La municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales telles que celle de l'association Maison Familiale et Rurale de Miramont de Guyenne et s'efforce, par cette convention, de répondre de manière à leurs besoins.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont-de-Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association Maison Familiale et Rurale de Miramont de Guyenne, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction. Les créneaux d'utilisation de la salle omnisports sont attribués en concertation avec l'ensemble des associations au mois de septembre chaque année, notifiés par avenant.

La mise à disposition de ces espaces est consentie à titre gracieux à l'association Maison Familiale et Rurale de Miramont de Guyenne par la Commune pendant la durée de la convention. Elle devra être valorisée dans la comptabilité de l'association.

Jean-Noël VACQUÉ : D'où une réévaluation tous les ans, puisque ce n'est pas nouveau que ces quatre associations-là utilisent la salle omnisports. C'est une régularisation. Il n'y avait pas de texte qui s'appliquait depuis le temps. D'accord. Ce qui va permettre aussi peut-être aux assurés de pouvoir s'assurer aussi, avoir des créneaux établis. Ok, très bien. Je pose des questions parce que je n'étais pas à la commission non plus. Désolé. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Si au niveau de la valorisation on prend en compte donc des heures, ça, par contre, j'ai suivi les heures qui sont dans leur créneau, et on multiplie par 20 euros puisque c'est la location de la salle, c'est 20 euros, et ça, ça fait on multiplie par le nombre de

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

semaines d'utilisation, et ça fait une somme donc qui est à la fois une dépense mais une recette puisqu'elle est prise en

compte par la commune. D'accord, très bien. D'autres questions ? Non ? On peut voter en état.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'association citée préalablement ;

Considérant l'intérêt de procurer des structures sportives à cette association afin qu'elle puisse développer son offre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la salle omnisports Jean-Claude DELAGE, située au lac du Saut du Loup à Miramont-de-Guyenne, propriété de la Commune, sera mise à disposition de l'association **Maison Familiale et Rurale de Miramont de Guyenne** pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif ;

Article 2 : la convention de mise à disposition de cet espace, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adoptée ;

Article 3 : La mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel indiqué dans la convention et calculé en fonction des temps d'utilisation ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition de la salle à l'association ;

Article 5 : La Directrice Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL
A UNE ASSOCIATION

Salle Omnisport Jean-Claude DELAGE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

En préfecture le 03/2026

La Commune de Miramont de Guyenne, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° DL2026-008-332 du 12 janvier 2026

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association **Maison Familiale et Rurale** de Miramont de Guyenne, inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le n°W4700298, SIRET n°334 981 743 00019, dont le siège social est au 10.12 boulevard Georges Clémenceau à Miramont-de-Guyenne, représentée par Mme Nathalie POUPIN, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes

Ci-après dénommée : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un complexe sportif par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association **Maison Familiale et Rurale** de Miramont de Guyenne. Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser le développement des activités associatives en lien avec les besoins spécifiques de notre communauté locale.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, créant ainsi un environnement propice à la croissance mutuelle.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition du complexe sportif.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition le complexe sportif désigné à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition du complexe sportif est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

Lac du Saut du Loup
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section C 1591

Description du complexe sportif omnisport : une salle de réception, une salle de réunions, sanitaires, 4 vestiaires avec sanitaires, un vestiaire arbitre, des locaux permettant de ranger le matériel des associations et un wc extérieur. Les utilisateurs du complexe mis à disposition pourront accéder aux bâtiments de 1 743 m².

Article 3 : Entretien des locaux

Le Preneur devra rendre les terrains et le matériel, en fin de convention, en bon état d'entretien. Il répondra notamment des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes les utilisant.

Le Preneur s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

Le Preneur devra assurer l'extinction des lumières dès la fin de l'activité et fermer les locaux.

Le Preneur devra laisser la Commune visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le Preneur s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait sur les lieux loués entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il serait responsable envers la Commune de l'aggravation du dommage.

Toute infraction à la présente règle entraînera la résiliation immédiate de la totalité de la présente convention.

Article 4 : Destination des locaux

L'Association devra utiliser le complexe sportif dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et en particulier pour l'organisation du projet mentionné à l'article 1^{er}.

A ce titre, l'Association déclare utiliser le complexe sportif pour l'organisation de séances d'entraînements et de tournois du 1 janvier 2026 au 31 août 2026.

Les créneaux convenus ensemble pour la saison :

- Mardi : 09h00 – 12h00
- Jeudi : 13h30 – 17h00

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de son activité.

Article 5 : Transformation et embellissement du complexe sportif

Les travaux de transformation et mises aux normes éventuelles (sécurité incendie, accessibilité) seront à la charge de la Commune.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes s'avéraient trop lourds ou importants et par conséquent insupportables pour la Commune, au regard de ses moyens et de ses priorités, cette situation serait de nature à rendre le local impropre à l'accueil du projet et rendrait caduque, de fait, la présente convention.

Tous aménagements ou travaux d'embellissement du complexe sportif à l'initiative de l'association, seront à sa charge et devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (déclaration préalable, permis de construire, autorisation d'ouverture après

047 - 214701682 - 20260309 - 2026_PV02 - AU

Reçu le 11/03/2026

avis de commissaire de police (sécurité, etc.) Ils deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association **s'interdit de sous-louer tout ou partie du complexe sportif** et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée d'un an** à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable chaque année, à sa date anniversaire, par tacite reconduction.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien et de télécommunication seront supportés par l'Association.

Les charges de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso et à communiquer toutes activités publiques et assemblée générale à la commune.

Article 10 : Valorisation

La présente mise à disposition du complexe sportif devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 6 160 euros correspondant aux charges citées dans l'article 8 et à la valorisation des locaux.

Article 11 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du complexe confié.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées sur le complexe mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Les membres de l'Association utilisateurs du complexe devront avoir suivi la formation sécurité incendie organisée chaque année par la Commune.

Article 13 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne dépendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction du complexe par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- Pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 17 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, le 19 janvier 2026 en deux exemplaires originaux.

11. Délibération n°DL.2026-009-332 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOT A 5 - LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE ET DISTRICT DE LOT-ET-GARONNE

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

Le terrain de Foot à 5 situé au complexe sportif du Saut du Loup, Rue Pierre Clerjou est réceptionné depuis le 28 novembre 2025.

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football.

Toute utilisation du terrain synthétique par les principaux usagers doit être préalablement autorisée par la collectivité soit dans le cadre d'une convention, d'un planning etc.

Une mise à disposition de ce terrain est proposée pour la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine et le District de Lot-et-Garonne.

Elle s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité, visant à encourager la pratique du football à 5, accessible à tous les publics (jeunes, adultes, seniors) et à favoriser la santé et le bien-être des habitants.

La convention aura pour but de définir les modalités du terrain par la Ligue de nouvelle-Aquitaine et du District de Lot et Garonne : durée de la mise à disposition, nombres de manifestations, maintenance, assurance, etc.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition du terrain de Foot à 5.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : pour gérer, est ce qu'ils participent au fonctionnement ou pas ?

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

~~Jérôme COTTIER : Alors là, la convention, elle est surtout mise en place par rapport à la section sport-études qu'il y a au collège, qui vont utiliser le terrain. Donc là, on doit avoir une réunion entre le collège et la section de foot de Miramont et l'ASML pour mettre un planning en place. Et justement, c'est dans ce cadre-là qu'on fait une convention avec eux.~~

Jean-Noël VACQUÉ : la réponse est non, c'est à titre gracieux. Et comme le souffle Luc, la fédération via l'ANS, l'Agence Nationale du Sport, a financé. C'est eux qui sont venus faire les contrôles, l'homologation, notamment l'éclairage. Tout ça, c'est le district. Donc c'est grâce aussi à leur feu vert que l'on va pouvoir toucher la subvention de 80 000 euros. Il y a une petite breaking news par rapport au foot 5, un peuplier qui s'est abattu suite au coup de vent de dimanche à lundi, tu peux nous en dire un peu plus ?

Jérôme COTTIER : Je suis passé ce soir, donc oui, un arbre est tombé sur le foot 5, le foot 5 (five), pardon. Foot 5 c'est bon, foot 5 c'est bien. Il faut dire foot 5.

Jean-Noël VACQUÉ : Ah non, on est en France, pour le coup. Voilà, merci.

Jérôme COTTIER : On a retrouvé le propriétaire de l'arbre. Donc, on a fait des photos. Il nous a dit qu'on pouvait enlever l'arbre, que les photos suffisaient. Donc là, on a débité l'arbre. Avec son assurance. Avec son assurance, on a débité l'arbre. Maintenant, il faut remettre les filets pour le remettre en service parce qu'on a vraiment un besoin.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du Sport ;

Vu l'intérêt communal de favoriser la pratique sportive et l'accès aux équipements publics ;

Vu la délibération DL.2025-032-617 Adoption du règlement intérieur ;

Considérant que la mise à disposition de cet équipement permettra de développer les activités sportives locales ;

Considérant que la commune dispose d'un terrain de football à cinq situé au Complexe sportif du Saut du Loup, Rue Pierre Clerjou à Miramont de Guyenne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La convention de mise à disposition en faveur de la Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine et du District du Lot et Garonne est adoptée, convention jointe en annexe. ;

Article 2 : la Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine et du District du Lot et Garonne s'engage à respecter le règlement intérieur.

Article 3 : La convention sera effective pour une durée de 4 saisons, incluant la saison en cours.

Article 4 : La collectivité mettra à disposition l'équipement à titre gratuit à la Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine et du district de Lot et Garonne ; La maintenance et l'entretien sera à la charge de la collectivité.

Article 5 : la Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine et du district du Lot et Garonne s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations organisées.

Article 6 : Monsieur le maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 7 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

MODELE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

La Commune de Miramont de Guyenne, située place de l'Hôtel de Ville à Miramont de Guyenne, représenté par **Jean-Noël VACQUE**, Maire de la commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **12 janvier 2026** jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue de Nouvelle Aquitaine située au 102 Rue d'Angoulême 16400 PUYMOYEN, représentée par **Christophe FUGERAY** – Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Ligue »

Le district du Lot et Garonne situé au 200 rue de Lille, 47 000 AGEN, représenté par **Sylvain MICHELET**, Président du District.

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés au **Complexe Sportif du Saut du Loup, Rue Pierre Clerjou à Miramont de Guyenne**.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

Le terrain FOOT A 5 situé au **Complexe Sportif du Saut du Loup, Rue Pierre Clerjou à Miramont de Guyenne**, comprenant le terrain de football FOOT A 5 et ses abords (ci-après « le Terrain »)

- Nombre de places debout : 299 /Nombre de places assises : 0
soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 299
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 2 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes (mis à disposition selon planning et validation de la collectivité)

~~Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain~~

Ci-après désignés collectivement « les Equipements »

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse/ du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci/celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relative aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les équipements, à titre gratuit (selon planning).

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 15 jours minimum selon le planning.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
 - respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la Collectivité de Miramont-de-Guyenne.
 - respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au **30 juin 2029**. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente Convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre Partie qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la Convention et qui sont de nature confidentielle (les « Informations Confidentielles »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les Informations Confidentielles pourront être communiquées :

- du seul fait de l'exécution de la Convention sans que les Parties puissent être considérées comme défaillantes ;
- aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de le connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité ;
- par la Partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés ;
- si une Partie s'y trouve contrainte par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication ;
- si elles ont été obtenues par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la

Convention, si (i) celle-ci justifie avoir eu connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie, ou (ii) les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la Convention et continuera à s'appliquer cinq (5) ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

12. Délibération n°DL.2026-010-332 : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A UNE ASSOCIATION- LA CROIX ROUGE UNITE LOCALE MIRAMONT DE GUYENNE/DURAS

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

L'association LA CROIX-ROUGE intervient auprès des populations à travers des actions humanitaires, sociales et sanitaires. Elle souhaite compléter et développer ses activités afin de mieux répondre aux attentes de la population et renforcer son action de proximité. En effet, elle souhaiterait organiser des formations de premiers secours (PSC1) et mettre en place un transport solidaire.

Le développement de ces actions nécessite aujourd'hui des conditions matérielles plus adaptées. C'est pourquoi l'association est à la recherche d'un local plus fonctionnel, accessible et adapté à ses missions.

La mise à disposition de locaux à l'ancienne caserne permettrait à LA CROIX-ROUGE de renforcer son impact social, d'améliorer la qualité de l'accueil et de pérenniser ses actions au service de la population.

Elle disposera d'espaces disponibles au Rez-de-Chaussée qui peuvent correspondre à ses besoins.

REZ DE CHAUSSEE	Ancienne caserne des pompiers
Salle	84.9 m ²
Dégagement +WC	9.35 m ²
TOTAL	94.25 m²

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'occupation précaire à l'association LA CROIX ROUGE Unité Locale Miramont-de-Guyenne/Duras.

Jean-Noël VACQUÉ : Vous avez le plan des locaux mis à disposition. On l'a visité deux fois avec les bénévoles et le bureau. D'abord avec la Présidente, Madame Prima, et ensuite avec l'ensemble du bureau. Pour eux, ça va parfaitement dans un premier temps. Quoi dire de plus ? C'est donc une nouvelle présidente, même si elle était, je crois, vice-présidente avant Mme Prima. Mais qui a pas mal de projets, qui est à la Croix-Rouge au niveau départemental. Donc du coup, c'est pour ça que là, elle voulait relancer les trucs premier secours, puisque la Croix-Rouge a l'habilitation, a du personnel formé. Et puis aussi le transport solidaire. Donc ça, c'est une voiture électrique qui a été financée par ce qu'ils appellent le National, Où après des bénévoles amènent des personnes transport à la demande. Avec je crois qu'on est sur 4 centimes du kilomètre. En fait, c'est une voiture électrique donc ils ont expérimenté ça à Duras. Donc Duras comme nous met à disposition un portail et puis la prise pour recharger. Et ensuite ils peuvent amener des personnes donc voilà, c'est ce qu'ils appellent le transport solidaire. Ça se développe un peu partout en France, sous l'égide de la Croix-Rouge. Et ils aimeraient mettre ça en plus à Miramont, même si, en fait, ils sont en train de se rendre compte que ça serait plus pour les communes environnantes, pour les amener jusqu'au bus, parce qu'en fait, nous, on a cette chance d'être reliés à Bergerac et à Marmande via le bus de la région, qui passe quand même trois fois par jour. Et Duras n'a pas ça par exemple, donc il faut qu'il les amène directement à Marmande.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Et la demande qu'on voit, c'est d'aller chercher quelqu'un à Bourgoynague, à Lavergne, à Roumagne, et de les amener jusqu'à ce point où après, il peut les amener sur Marmande. Donc on les a rencontrés avec Jérôme un samedi matin, un bureau motivé. Voilà quoi dire de plus. C'est des locaux qui ne servent plus depuis un bon petit moment. Donc ça permettra les techniques ont mis un petit coup de nettoyage extérieur ont fermé pour pouvoir accéder aux toilettes. Donc voilà, quoi dire de plus je ne sais pas trop. En tous les cas, ils sont ravis parce que c'est vrai qu'aujourd'hui vous savez, ils sont les locaux, c'est les préfabriqués vous savez à Victor Hugo qui sont très vieux, il y a des fuites un peu partout, donc voilà, plutôt que d'investir dans ces vieux locaux, on va dire désuets, autant essayer de donner les meilleures conditions à la réussite de leurs projets associatifs. Pas de questions ?

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de procurer un local à ladite Association afin qu'elle puisse développer son offre ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention d'occupation précaire à La Croix Rouge unité locale Miramont de Guyenne/Duras est adoptée, annexée à la présente ;

Article 2 : La mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 1800 euros.

Article 3 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment les conventions de mise à disposition de ces deux espaces ;

Article 4 : La Directrice Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE ET L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE

UNITE LOCALE MIRAMONT-DE-GUYENNE/DURAS

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE les soussignés :

La Commune de Miramont-de-Guyenne, collectivité territoriale, sise Place de l'Hôtel de Ville, 47800 Miramont-de-Guyenne, identifiée sous le numéro SIREN 214 701 682, représentée par Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du lundi 12 janvier 2026.

Agissant en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommée, « Le BAILLEUR »

D'une part,

ET

L'association LA CROIX ROUGE, UNITE LOCALE MIRAMONT-DE-GUYENNE/DURAS, sise Square Victor HUGO, 47800 Miramont-de-Guyenne, Siret n°775 672 272 25956, représentée par Madame Gisèle PRIMA, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Caractere precaire de la convention

Le Bailleur et l'Occupant déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié par les motifs suivants : *développement de ses activités, organisation de formations de premiers secours et mise en place d'un transport solidaire.*

En vertu de cette présente convention, le Bailleur consent à l'Occupant la jouissance des locaux décrits ci-après afin d'y exercer ses activités.

Aux termes des présentes, le Bailleur et l'Occupant reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

ARTICLE 1 – OBJET ET DÉSIGNATION DES LOCAUX

La présente convention d'occupation précaire porte sur la mise à disposition de locaux située à l'ancienne caserne de Pompiers, Impasse du CADET/ rue GUYNEMER, parcelle AC 566.

1/3

REZ DE CHAUSSEE	Ancienne caserne des pompiers
Salle	84.9 m ²
Dégagement +WC	9.35 m ²
TOTAL	94.25 m²

Article 2 – Effet – Durée :

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter de la signature des parties pour une durée de deux ans.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est d'un (1) mois, qu'il émane de l'association LA CROIX ROUGE, UNITE LOCALE MIRAMONT-DE-GUYENNE/DURAS de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce article L145-1 et suivants.

Article 3 – Destination :

Les locaux ainsi mis à disposition seront destinés exclusivement à être utilisés pour son activité de boutique solidaire, d'organisation de formations de premiers secours et mise en place d'un transport solidaire.

Article 4 – Conditions financières :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune pendant la durée de la convention.

Article 5 – Conditions – Charges :

L'Occupant prend les locaux en l'état.

Les frais de nettoyage, d'entretien seront supportés par l'Association.

L'électricité sera à la charge de l'Association.

L'eau sera à la charge de la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par celle-ci.

Article 6 : Valorisation

La présente mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 1800 euros correspondant aux charges citées dans l'article 5 et à la valorisation des locaux.

Article 7 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile (incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux), contre tout risque locatif et recours des voisins et tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

2/3

Convention d'occupation précaire – Association La Croix Rouge Unité Locale Miramont-de-Guyenne/Duras

Elle s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 8 – Etat des lieux :

Un état des lieux est annexé à la présente conformément aux dispositions de l'article L-145-5 du Code de Commerce : *« un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par un locataire et lors de leurs restitutions, contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de location ».*

Article 9 : Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est prévu.

Article 10 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un accord amiable avant tout recours.

L'attribution de compétence en cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, est donnée au Tribunal judiciaire d'AGEN.

Article 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La COMMUNE en son siège social sus-indiqué ;
- L'ASSOCIATION en son siège social sus-indiqué ;

13. Délibération n°DL.2026-011-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN – 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis plus de 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 20 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
 Reçu le 11/03/2026
 Publié le 11/03/2026

BUDGET 2026 - Festival des Arts de la rue de Miramont de Guyenne

Prévisionnel (16/12/2025)			
DEPENSES		RECETTES	
ARTISTIQUE		FINANCEMENTS PUBLICS	
Cessions + transport	42 000 €	Mairie Miramont de Guyenne	20 000 €
SACD / SACEM	2 000 €	Mairie Lévisnac de Guyenne	1 500 €
Adhésion Fédération Grand'Rue	200 €	CCPL	20 000 €
Sous-Total	44 200 €	Département 47	10 000 €
		Région - Festival	7 000 €
TECHNIQUE		DRAC	4 500 €
Location son / lumière / scène musique	7 500 €	OARA	1 500 €
Sécurité/ secours	4 800 €	CAF	3 000 €
Sous-Total	12 300 €	MSA	1 000 €
		Sous-Total	68 500 €
COMMUNICATION		FINANCEMENTS PRIVÉS	
Graphiste	1 800 €	Mécénat	5 000 €
Impression	1 500 €	Sponsoring	5 000 €
Affichage - signalétique	1 000 €	Sous-Total	10 000 €
Insertions Presse	800 €		
Sous-Total	5 100 €		
ACCUEIL ARTISTE ET EQUIPE		RECETTES DIRECTES	
Restauration	2 000 €	Prix libre	1 000 €
Hébergement	800 €	Stands	1 500 €
QG/réception	1 000 €	Buvette	1 500 €
Sous-Total	3 800 €	Sous-Total	4 000 €
FRAIS DE PERSONNEL / PRESTATIONS (HORS TECHNIQUE)			
Coordination artistique / production / médiation	8 500 €		
Comité de programmation	1 100 €		
Missions / déplacements	500 €		
Sous-Total	10 100 €		
ANIMATIONS AUTOUR DU FESTIVAL			
Animation Rue Enchantée (artistes + centre de loisirs)	1 700 €		
Création exposition itinérante	1 500 €		
Ateliers colo + ateliers du weekend	3 000 €		
Matériaux chantiers et décoration	800 €		
Sous-total	7 000 €		
TOTAL DEPENSES	82 500 €	TOTAL RECETTES	82 500 €
VALORISATION		VALORISATION	
bénévolat	9 000 €	bénévolat	9 000 €
	- €		

14. Délibération n°DL.2026-012-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE- 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis plus de 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 10 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

15. Délibération n°DL.2026-013-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE-AQUITAINE- 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis plus de 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 7 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

16. Délibération n°DL.2026-014-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES- 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis plus de 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 4 500 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

17. Délibération n°DL.2026-015-751 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE - 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un événement majeur de la bastide. Depuis plus de 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 3 000 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

18. Délibération n°DL.2026-016-751 : DEMANDES DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE AUPRES DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE LOT-ET-GARONNE - 2026

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne est un évènement majeur de la bastide. Depuis plus de 30 ans, cette manifestation culturelle, diversifiée et de qualité est un rendez-vous important pour la commune, tant pour ses habitants, ses commerçants et associations que pour les touristes et personnes de passage.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne met les arts de la rue au centre de la bastide. Ces formes artistiques sont accessibles à tous, notamment par l'application de la gratuité, l'accès inconditionnel aux spectacles et le caractère universel et inclusif des valeurs portées sur l'espace public.

Le Festival des Arts de la Rue de Miramont de Guyenne, organisé par la municipalité en coopération avec des professionnels du spectacle vivant, des bénévoles, des entreprises et des associations locales, ne saurait être réalisé chaque année sans le soutien technique et financier des institutions publiques et organismes sociaux.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette demande de subvention auprès de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne-Lot et Garonne pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue, à hauteur de 1 000 euros.

Jean-Noël VACQUÉ : C'est les subventions qui sont sollicitées ordinairement. C'est le moment. Les dossiers sont montés. On n'attend plus que la délibération pour faire toutes les demandes d'aide. C'est devenu assez classique. S'il n'y a pas de questions, on passe au vote.

Claude ETIENNE : je voudrais une précision il me semblait que c'était la Mutualité Sociale Agricole et non Mutuelle.

Jean-Noël VACQUÉ : Ah oui, Ah, bien, bien. Si, si, c'est ça. Mutualité, oui. Pour moi, c'est MSA, oui. C'est une coquille.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la demande de subvention auprès de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne-Lot et Garonne pour le financement de la 32^e édition du Festival des Arts de la Rue est acceptée ; plan de financement annexé à la présente pour l'année 2026.

Article 2 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

19. Délibération n°DL.2026-017-711 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2026– BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter leur budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année. Celui-ci est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir. Présentation du budget par chapitres :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
011	Charges à caractère général	1 204 069,62
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 926 565,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	571 624,00
66	Charges financières	44 488,12
67	Charges spécifiques	0,00
68	Dotation aux amortissements	817,50
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 066,78
	Total Général	3 802 631,02

Recettes

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
013	Atténuations de charges	55 000,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	325 190,00

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
Reçu le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026

73	Impôts et taxes	135 100,00
731	Impositions directes	2 122 000,00
74	Dotations et participations	1 068 403,00
75	Autres produits de gestion courante	85 868,02
76	Produits financiers	20,00
77	Produits spécifiques	2 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 050,00
	Total Général	3 802 631,02

Section d'investissement

Dépenses

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
16	Emprunts et dettes assimilés	137 658,37
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	288 525,00
Opé 1	Friche Soussial- 90202201	7 200,00
Opé 2	Ecole - 90202202	2 568,00
Opé 3	VGB - 90202203	48 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
040	Opérations d'ordre	9 050,00
	Total Général	493 001,37

Recettes

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	198 496,31
13	Subventions d'investissement reçues	239 438,28
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 066,78
	Total Général	493 001,37

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget communal primitif pour l'exercice 2026 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : Merci Jean-Pierre. Comme ça a été dit, le budget de fonctionnement est un budget prudent, autant dans ses recettes, notamment les dotations et participations et les impôts directs. Donc on sait que les bases vont légèrement évoluer, mais on a pris les bases 2025 pour ne pas avoir de mauvaise surprise. Et pareil, au niveau du fonctionnement, on a plutôt parti sur une légère augmentation de la masse salariale, notamment 3%. Alors que vieillissement, glissement, technicité, on n'est peut-être pas sûrs. On a préféré être... Voilà, on va dire, sachant que, comme ça a été dit ensuite, c'est un budget sans report de fonctionnement, donc d'excédent de report reporté. Donc ça devrait nous laisser, ça laissera de la marge de manœuvre pour le reste de l'année. Et au niveau investissement, vous avez vu, il y a quelques petits reliquats, l'école et sur la friche sociale. Les 288 000 correspondent au Food 5, puisqu'il a été livré très tard. Et puis les travaux avec l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine pour Jasmin et les futures résidences.

Voilà. Au niveau emprunts et dettes, au début du mandat, on était à 225 ou 230 000 euros de remboursement. Aujourd'hui, c'est 137 000. Donc on voit que là aussi, la dette se réduit. Voilà ce qu'on pouvait dire de façon globale sur à la fois ce budget de fonctionnement et d'investissement. Des questions ou des remarques ? Ça a été dit : ce sont les services qui ont fait remonter les projets. Oui, Claude, vas-y.

Claude ETIENNE : Non, il n'y a pas de soucis. J'ai lu le document. Il y a des chiffres qui m'ont vraiment fait peur. C'est à dire que sur la présentation générale du budget, équilibre financier, section de fonctionnement, dépenses de fonctionnement, page 15, j'ai les charges à caractère général de 23 227 000 €. J'ai des charges de personnel à 31 millions.

Marion JUGE : C'est une erreur de saisie, je pense, au niveau de la maquette budgétaire. Si on n'est pas sur ces montants-là, naturellement. Nous, on a travaillé sur les équilibres au chapitre. Après, quand on rentre au niveau du logiciel, je ne suis pas allée dans le détail des montants rentrés, mais on a une erreur manifestement de virgule.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Claude ETIENNE : C'est facile à dire, mais en fait, ça fait quand même un gros chiffre. Je cherchais 31 millions de charges personnelles, moi, je ne sais pas, ça me fait 400 personnes dans l'entreprise.

Marion JUGE : Non mais ce n'est pas les montants réels, c'est une erreur au niveau du...

Claude ETIENNE : Vous envoyez des documents sur lesquels on doit voter quelque chose, et les documents sont faux. Alors à un moment donné, il faut réfléchir à ce que vous envoyez.

Marion JUGE : Tout à fait.

Claude ETIENNE : C'est bien, ce n'est pas la première fois, ça fait souvent que je demande des explications, mais là, des chiffres comme ça, je ne l'accepte pas du tout. Pour moi, c'est se moquer des gens, envoyer des chiffres à cette valeur-là.

Ça aurait été un million de plus, j'aurais accepté.

Jean-Noël VACQUÉ : Ah non, justement pas, parce que ça aurait été pareil.

Claude ETIENNE : Mais à ce niveau-là, ce n'est pas acceptable, parce que ça devrait être relu, un document comme ça, quand s'est envoyé à un conseiller. Ou alors, ce n'est pas la peine.

Jérôme COTTIER : Nul n'est parfait, Claude.

Claude ETIENNE : on ne s'amuse pas avec des centimes là !

Jean-Noël VACQUÉ : Non mais justement, l'erreur est tellement grossière que c'est une saisie, c'est un manque de saisie. Je t'avoue que moi le premier, on s'est focalisé sur le détail de ce qui a été présenté là-bas et pas sur la maquette qui est quelque chose qui a été reporté et visiblement mal reporté. Merci à toi de l'avoir signalé comme ça. Mais ce que nous, on vote ce soir, c'est cette présentation-là. C'est 3,8 millions. Et si tu parles de personnel, on est sur 1,9 millions. 1,9 millions. Et pas sur 31 millions. Merci quand même, par contre, d'avoir été vigilant et d'avoir regardé dans les budgets, dans les maquettes. Mais aujourd'hui, ce n'est pas ça. Et c'est vrai qu'à chaque fois, en commission finance, on n'a parlé que de ça, avec le détail, ligne par ligne, que j'ai essayé de vous donner rapidement. Mais après, oui, là, c'est technique. A priori, il y a eu un défaut de saisie, mais c'est tellement gros que tu vois bien que c'est un défaut de saisie. Ce n'est pas quelque chose qui a été maquillé. Mais merci de l'avoir signalé. Après, on ne va pas faire la soirée dessus.

Ça a été signifié. Merci. Les services vont réparer ça. Notre DGS va s'y atteler. Je pense que tu as raison de dire qu'il faudra être un peu plus vigilant dans les notes qu'on envoie. C'est vrai. Moi, en tous les cas, je vais être... solidaire des services, ils ont fait et nous, c'est vrai qu'on a travaillé vraiment sur cette maquette-là, je pense que c'est une recopie, il n'y a que celui qui ne fait rien qui ne se trompe pas.

Claude ETIENNE : je ne mets pas en cause les services. Je pense que derrière les services, il y a des responsables. Les responsables, ils doivent relire les documents. Les documents ne sont pas relus.

Jean-Noël VACQUÉ : Les services, c'est l'ensemble, y compris la direction, y compris les élus. Je l'ai dit aux vœux, on est une équipe municipale avec des élus et des agents. Donc, je le prends aussi et on le prend pour nous. Et on l'assume, je le redis, il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas. Mais ce soir, c'est clair, ce qu'on vote, c'est ce que tu as à l'écran. Et merci d'avoir dit que l'annexe ne correspondait pas à ce qu'on va voter ce soir. Et on pourra la modifier avant de l'envoyer à la DGFIP. Ceci étant dit, sur le fond... Même si la forme, tu as raison, est importante. Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques, s'il vous plaît ? Pour revenir à la méthode, c'est celle qu'on a adoptée déjà depuis quelques années. En début d'année, on vote le budget qui permet de fonctionner, qui permet aux services de rendre le service public. Et ensuite, quand on vote les résultats, si on a bien travaillé, comme je dis, on sait ce qu'on peut investir pour l'année d'après et mettre en place les projets dans un plan pluriannuel d'investissement.

Claude ETIENNE : Sur les charges de personnel, il a été dit tout à l'heure qu'on avait tenu compte qu'il y avait une inflation de 2 à 3%. L'orientation salariale, ce qui est logique, par rapport à beaucoup de choses.

On a, là, sur la feuille, pareil, vous nous êtes envoyés, bien sûr. En 2025, on avait fait un prévisionnel de budget à 1,9 million. On a actuellement en réalisation 2 millions. Et on va proposer 1,8 million.

Jean-Noël VACQUÉ : Non, on propose 1 926 500. Parce que là, par contre, on a tenu pour pouvoir faire le budget.

Claude ETIENNE : Je prends la ligne 64.

Jean-Noël VACQUÉ : Oui, mais ça, là, c'est parce que par rapport au budget MPE qui est reversé, c'est pour ça. Là, il y a tout... Dans le réalisé, tu as le budget communal et tu as aussi le budget de la MPE qui est de mémoire, la part salariale qui doit être à 170 000 euros. Donc c'est là qu'il faut l'enlever des 1 million... 2 millions, donc réalisé 2 millions 15. Donc déjà tu enlèves et tu prends 3% et tu trouves le chiffre 1 million 926 000.

Claude ETIENNE : Ce n'était pas les chiffres en ce moment-là. Ces chiffres-là qui sont réalisés, ce n'est pas la peine de les mettre. Oui, mais à un moment donné, quand on voit pour la maison de la petite enfance, le budget, la masse salariale, c'est 50 000 pour 172 000. À un moment donné, on ne se dit pas quoi. C'est pareil. Bon, après, ça fait un petit peu rien.

Marion JUGE : Oui, moi, ce que je peux vous dire au niveau de la masse RH, c'est que le chapitre 64, en fait, la RH, c'est tout dans le 64, il faut l'ajouter au 63 et au 62 pour avoir le montant global de la masse RH de la collectivité.

Claude ETIENNE : Vous avez de la chance que je sois gentil, parce que ce genre de document, ça pourrait faire du bruit.

Jean-Noël VACQUÉ : Mais fais ce que tu veux. Il n'y a pas de gentillesse à avoir. Le document qui est présenté là, dans ce budget, est un budget sincère qui prend en compte de la réalité de terrain avec la méthode qu'on t'a donnée. Après, c'est un budget, c'est un moyen. Après, on peut chipoter sur tous les chiffres. Notre DGS vient de t'expliquer qu'il y a clairement eu une faute dans le document qui a été transmis.

On prend acte. Ensuite, écoute... Les commissions finances sont ouvertes aux membres. On est 8. Donc, voilà. Jo, tu veux dire quelque chose ?

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
 Reçu le 11/03/2026
 Publié le 11/03/2026

Joseph SALVI : Je ne pense pas que les erreurs ou les documents préparatoires portent préjudice à la décision qui est proposée. Il n'y a rien qui influence ce qui est proposé et la décision qui va être prise.

Claude ETIENNE : C'est essentiel quand même. Je suis d'accord. Mais à un moment donné, je ne fais pas partie de la commission parce qu'on m'avait invité et j'en remercie M. le Maire. Et après, ils ne m'ont plus invité, mais ça m'est égal.

Jean-Noël VACQUÉ : Non, tu as demandé à ne plus être invité. Attends, il faut assumer aussi ce que tu as dit, Claude.

Claude ETIENNE : Quand je prends un document, pour moi, j'essaie de l'analyser, je le comprends à ma façon, ce qui est normal, et après je demande des explications. Si les explications ne me conviennent pas, il est normal que je conteste. Après, dans la méthodologie ou dans la forme, je ne suis pas contre, c'est normal, il faut le faire comme ça, il faut proposer un budget à un moment donné, mais moi, des chiffres aussi faux ne me conviennent pas. Ou alors, on n'envoie pas les documents, c'est tout. À ce moment-là, ils vont me dire, on fait un budget prévisionnel, les documents, on a des erreurs, on ne les envoie pas, mais voilà, c'est tout.

Joseph SALVI : il n'y a aucun vice dans les propositions qui sont proposées. Après, dans le travail préparatoire, tu verras. Ce n'est pas facile d'avoir exactement la perfection dans des documents préparatoires. C'est normal qu'il y ait des retours et des discussions. Le principal, c'est que lorsqu'on te propose un vote, et en l'occurrence c'est ça, les choses sont claires et nettes. Il n'y a pas de menaces à avoir là-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : Après, voilà, ce document, d'ailleurs, qu'on voit, je pense qu'il a été envoyé pour transparence, mais il n'y a en aucun cas obligatoire. Celui, par contre, où tu dis qu'il y a une erreur manifeste, là, celui-là, il est obligatoire, et celui-là, il faudra le refaire. Mais c'est pour ça, quand tu dis "je suis gentil", non, il n'y a pas à être gentil ou pas gentil. Je pense que, OK, c'est un document, comme ça a été rappelé, préparatoire, qui fait qu'on débouche sur cette présentation de budget, avec... Sur lequel on n'est pas. Voilà. Donc OK qui est en termes de contenu.

Aujourd'hui, ce n'est pas ça qui va faire que tu vas voter le budget ou pas. Et les chiffres auraient été justes. Tu aurais voté le budget contre puisque tu ne soutiens pas la politique de la majorité. Et ça, on ne va pas te faire le défaut de ça. Donc voilà. Ne cherchons pas de fausses excuses pour excuser les votes. Ce débat étant dit, et je te remercie sincèrement Claude parce que ça évitera d'envoyer une bêtise et qu'on se fasse retoquer amicalement par notre DGFIP, je vous propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2026, arrêté comme suit, est adopté :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
011	Charges à caractère général	1 204 069,62
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 926 565,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	571 624,00
66	Charges financières	44 488,12
67	Charges spécifiques	0,00
68	Dotation aux amortissements	817,50
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 066,78
	Total Général	3 802 631,02

Recettes

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
013	Atténuations de charges	55 000,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	325 190,00

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
Reçu le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026

73	Impôts et taxes	135 100,00
731	Impositions directes	2 122 000,00
74	Dotations et participations	1 068 403,00
75	Autres produits de gestion courante	85 868,02
76	Produits financiers	20,00
77	Produits spécifiques	2 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 050,00
	Total Général	3 802 631,02

Section d'investissement

Dépenses

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
16	Emprunts et dettes assimilés	137 658,37
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	288 525,00
Opé 1	Friche Soussial- 90202201	7 200,00
Opé 2	Ecole - 90202202	2 568,00
Opé 3	VGB - 90202203	48 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
040	Opérations d'ordre	9 050,00
	Total Général	493 001,37

Recettes

Chapitres	Désignation	Proposition janvier 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	198 496,31
13	Subventions d'investissement reçues	239 438,28
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	55 066,78
	Total Général	493 001,37

Article 2 : le budget de l'exercice 2026 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à la majorité par :

- **16** voix POUR
- **1** voix CONTRE (M. Claude ETIENNE)
- **2** ABSTENTIONS (Mme ENRIQUEZ, M. BOULAY)

20. Délibération n°DL.2026-018-711 : BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE – EXERCICE 2026 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

A ce jour, le Budget de la Maison de la Petite Enfance réunit trois entités regroupées en guichet unique qui sont la micro-crèche, le Relais Petite Enfance et le Lieu d'Accueil Enfants-parents (LAEP).

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Envoyé le 11/03/2026

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes. Un budget annexe du service municipal de la Maison de la petite enfance ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2026. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Fonctionnement recettes

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	25 000,00
74	Dotations et participations	122 600,00
75	Autres produits de gestion courante	75 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	Total Général	222 600,00

Fonctionnement dépenses

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
011	Charges à caractère général	42 833,76 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	179 766,24 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
	Total Général	222 600,00 €

Investissement recettes

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	5 322,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
	Total Général	5 322,00 €

Investissement Dépenses

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 322,00 €
	Total Général	5 322,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2026 tel qu'il est présenté ci-dessus

Jean-Noël VACQUÉ : Donc bon, maintenant ça fait plusieurs années que ce budget annexe a été créé. Il se positionne autour de 220 000. On en a parlé juste avant dans l'intervention, c'est le personnel qui... aux alentours de 179 000. On était sur 170 tout à l'heure. Donc là aussi, il y a eu la petite augmentation, enfin, la prévision d'augmentation de 3%. Maintenant, c'est un budget qu'on maîtrise. Là, pareil, il y a des demandes de subventions qui ont été faites auprès de la CAF. On attend les notifications. Dès que les notifications seront apportées, on pourra les mettre dans l'investissement, à la fois en termes de dépenses et en termes de recettes. Voilà ce qui avait été au niveau investissement. On a eu des petits problèmes de chauffage. Donc c'est vrai que ça, depuis sa création, depuis 2002, c'est compliqué, le chauffage au sol et là... Bref, donc là, on réfléchit à travailler sur le changement de la chaudière et passer tout en RR, en climatisation chaud et froid. Parce qu'on a climatisé déjà deux salles, c'est ça, Christelle ? La pièce de vie et puis le dortoir ? Donc, finalement, il ne nous resterait pas grand-chose à compléter pour qu'on soit complètement, et puis finalement, ne plus avoir cette chose. Voilà, pour avoir un ensemble. Voilà ce qu'on pouvait dire. On a quand même, si on prend le... On est au bilan quand même. On a pu pas mal maîtriser, là aussi, la masse RH. Le fait d'être passé en micro-crèche qui fait qu'aujourd'hui on a 12 places qui correspondent parfaitement aux besoins de la commune et des communes associées, et notamment en Val-de-Garonne. On a une petite liste d'attente, mais voilà. Et les gens qui ne peuvent pas rentrer souvent, c'est des communes extérieures qui n'ont pas fait le choix de conventionner. Donc du coup, on a pu, entre guillemets, dépenser pour vraiment les besoins de la commune et des partenaires qui veulent bien mutualiser les frais avec nous. Et voilà. Voilà ce qu'on pouvait dire sur la maison de la petite enfance.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel de la Commune pour l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré ,

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif de la Maison de la Petite Enfance pour l'exercice 2026, arrêté comme suit, est adopté :

Fonctionnement recettes

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	25 000,00
74	Dotations et participations	122 600,00
75	Autres produits de gestion courante	75 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	Total Général	222 600,00

Fonctionnement dépenses

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
011	Charges à caractère général	42 833,76 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	179 766,24 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
	Total Général	222 600,00 €

Investissement recettes

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	5 322,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
	Total Général	5 322,00 €

Investissement Dépenses

Chap./Articles	Désignation	Proposition 2026
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 322,00 €
	Total Général	5 322,00 €

Article 2 : le budget de l'exercice 2026 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**

21. Délibération n°DL.2026-019-711 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2026 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du service municipal du Festival des Arts de la Rue ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2025. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions 2026
-------------------------------	-------------------

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
 Reçu le 11/03/2026
 Publié le 11/03/2026

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

011 - Charges à caractère général	44 000,00
60 - Achats et variation des stocks	800,00
61 - Services extérieurs	30 100,00
62 - Autres services extérieurs	11 100,00
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	2 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	38 500,00
62 - Autres services extérieurs	5 900,00
64 - Charges de personnel	32 600,00
002 - Déficit de fonctionnement reporté	
Total dépenses réelles	82 500,00
Total dépenses de fonctionnement	82 500,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions 2026
74 - Dotations et participations	52 500,00
75 - Autres produits de gestion courante	30 000,00
Total recettes réelles	82 500,00
Total recettes de fonctionnement	82 500,00

Section d'investissement

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	-€
024	Produit des cessions d'immobilisations	-€
040	Opérations d'ordre entre sections	-€
10	Dotations, fonds divers et réserves	-€
13	Subventions d'investissement reçues	-€
16	Emprunts et dettes assimilées	-€
	Total recettes d'investissement	-€
Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Déficit d'investissement reporté	-€
020	Dépenses d'investissement imprévues	-€
040	Opérations d'ordre entre sections	-€
16	Remboursement d'emprunt	-€
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-€
204	Subventions d'équipement versées	-€
21	Immobilisations corporelles	-€
	Total dépenses d'investissement	-€

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2026 tel qu'il est présenté ci-dessus.

Jean-Noël VACQUÉ : Pauline, si vous pouvez nous mettre le tableau que vous nous avez mis tout à l'heure, qui est à mon avis beaucoup plus...Voilà. Donc, en parlant. Donc là, vous voyez en dépenses, grosso modo, sur les 82 500, 44 200 vont pour l'artistique. Donc, entre ça, c'est... Voilà. Ensuite, 12 300 pour la technique. Ensuite, 5 100 pour la communication. 3 800 pour tout ce qui est accueil des artistes et des équipes, la restauration, l'hébergement, tout ça. Ensuite, frais de personnel hors technique. Donc là, vous l'avez, c'est la coordination, notre programmatrice, le comité de programmation, staccato pour ne pas les nommer, et les missions déplacement. Donc ça, c'est 10 000 euros. Et ensuite, l'animation autour du festival. Donc, vous avez le détail. Voilà, ce qui fait un total de 82 500. Après, le bénévolat est valorisé à 9 000. Là, il est hors budget, mais c'est juste, voilà. Et au niveau des recettes, donc, vous l'avez là. Mairie de Miramont, 20 000. Léognac, 1 500. CCPL, 20 000. Département, 10 000. Région 7000, la DRAC 4500, OARA 1500, CAF 3000, MSA, Mutualité Sociale Agricole 1000, et financement privé qui a pas mal boosté. L'an dernier on a obtenu 15 000, là vous voyez qu'on a été prudent, on a mis 10 000 parce que voilà, mais le mécénat 5000 et sponsoring 5000. Et ensuite, il y a des recettes directes comme le prix libre, les gens qui donnent, les stands, les food trucks, et puis la buvette copartagée avec l'ASM15 et puis l'ASML. Donc, ça fait un total de 4000. Donc, tout ça, ça équilibre à 82 500. Vous voyez, là, pareil, c'est un budget, on va dire, prudent. En espérant avoir déjà le maintien de toutes les subventions, parce que vous savez que c'est compliqué, et la culture est malheureusement la première chose que les institutions ont pris l'habitude de sabrer. On a quelques touches intéressantes, mais ce n'est pas encore du sûr. Et puis, voilà. Donc, 82 500, là où on était, je crois, à 100 000 pratiquement l'an dernier. Donc, vous voyez qu'il y a une petite réduction de la voilure qui prend en compte le contexte actuel. 88 votés, mais un peu plus. Des questions ? Des remarques ? Oui, Claude ?

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Claude ETIENNE : les services extérieurs, le 61, il y avait 4 000 et puis on en est à 30 000. Donc, c'est quoi les services extérieurs ? Donc remettez l'autre, s'il vous plaît, parce que... Le 61 je ne sais pas ce que c'est pour l'instant. Je ne sais pas.

Jean-Noël VACQUÉ : On va retrouver les chiffres. Après, ça, c'est la compta, on va dire, publique. Qu'est-ce qu'il y a dans le 31 ? C'est tous les chiffres que tu retrouves là ? Oui, mais c'est sûrement service extérieur. Dans les services extérieurs, on va retrouver à la fois des artistes, de la technique, de la communication. Si tu veux savoir exactement à quoi.... Après, c'est dans le plan comptable. Tout ça, tu retrouves les 82 500. Tu les retrouves. C'est exactement ces chiffres-là. Si tu veux vraiment le détail d'où... C'est ça qu'il faut que tu prennes.

Claude ETIENNE : Oui, mais quand on ne sait pas ce que c'est, on ne peut pas savoir. Et comme charge de personnel, il y a 32 600 prévus.

Jean-Noël VACQUÉ : Et bien là, c'est un peu d'artistique, c'est de la technique. Ce n'est pas du personnel municipal, c'est ça ta question. C'est des choses qui sont externalisées. On a parlé de la programmatrice, de la sécurité.

Claude ETIENNE : C'est une vraie façon de présenter les choses, c'est tout.

Jean-Noël VACQUÉ : Là, si tu veux, c'est la présentation grand public pour nous. Là, c'est la présentation comptable publique. Oui, c'est peut-être plus obscur, mais c'est exactement les mêmes chiffres au bout du bout. Exactement. Ce n'est pas ventilé de la même façon. Mais c'est les mêmes chiffres. C'est exactement les mêmes chiffres que ce soit en dépenses et en recettes. On passe au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL2022-049-7103 du 11 juillet 2022 approuvant la migration, à compter du 1^{er} janvier 2023, de l'instruction M14 vers le référentiel budgétaire et comptable M57 des budgets de la Commune de Miramont-de-Guyenne,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif annexe du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget primitif du service municipal du Festival des Arts de la Rue pour l'exercice 2026, arrêté comme suit, est adopté :

Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions 2026
011 - Charges à caractère général	44 000,00
60 - Achats et variation des stocks	800,00
61 - Services extérieurs	30 100,00
62 - Autres services extérieurs	11 100,00
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	2 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	38 500,00
62 - Autres services extérieurs	5 900,00
64 - Charges de personnel	32 600,00
002 - Déficit de fonctionnement reporté	
Total dépenses réelles	82 500,00
Total dépenses de fonctionnement	82 500,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions 2026
74 - Dotations et participations	52 500,00
75 - Autres produits de gestion courante	30 000,00
Total recettes réelles	82 500,00
Total recettes de fonctionnement	82 500,00

Section d'investissement

Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	-€

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 024/03/2026

	Produit des cessions d'immobilisations	-€
040	Opérations d'ordre entre sections	-€
10	Dotations, fonds divers et réserves	-€
13	Subventions d'investissement reçues	-€
16	Emprunts et dettes assimilées	-€
	Total recettes d'investissement	-€
Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Déficit d'investissement reporté	-€
020	Dépenses d'investissement imprévues	-€
040	Opérations d'ordre entre sections	-€
16	Remboursement d'emprunt	-€
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-€
204	Subventions d'équipement versées	-€
21	Immobilisations corporelles	-€
	Total dépenses d'investissement	-€

Article 2 : le budget de l'exercice 2026 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;
au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 5 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à la majorité par :

- **17** voix POUR
- **2** ABSTENTIONS (M. ETIENNE, M. BOULAY)

22. Délibération n°DL.2026-020-76 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2026

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La Commune a instauré plusieurs grilles tarifaires relatives aux diverses prestations qu'elle rend :

- Gestion de son domaine public : droits de place, autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- Gestion de son domaine privé : location de salles communales, location de locaux d'habitation ou professionnels, location de matériel divers ;
- Gestion de services publics : funéraire, restauration scolaire ;
- Activités diverses : cinéma, insertion publicitaires, photocopies...

Afin de financer ces prestations à destination de la population, une participation est sollicitée auprès des usagers, dont il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le niveau.

Pour 2026, les élu(e)s ont décidé de maintenir les tarifs municipaux sans appliquer d'augmentation. L'actualisation vise uniquement une mise à jour juridique sans modification des montants en vigueur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs municipaux pour l'exercice 2026.

Jean-Noël VACQUÉ : Donc pas d'augmentation, c'est ça ? Je crois qu'il y a eu des petits nettoyages, notamment au niveau... Des choses qui n'existaient plus, donc qui ont été enlevées. C'est ça ?

Les concessions, notamment. On avait un petit peu augmenté l'an dernier, notamment au niveau des locations de salles, on avait voté un petit tarif hiver, chauffage, des choses comme ça. Donc là, il est proposé de rester en état et d'enlever ce qui était obsolète suite à la remontée des services. C'est ça ? Des questions, des remarques ?

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs afférents aux services proposés par la collectivité pour l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article Premier : les tarifs relatifs aux services proposés par la Commune sont arrêtés tels qu'ils apparaissent dans le document joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : les tarifs arrêtés par la présente délibération sont applicables à compter du 13 janvier 2026.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Tarifs Municipaux 2026

ANNEXE N°12**Annexe à la délibération n°DL.2026-020-76 : TARIFS MUNICIPAUX – ACTUALISATION POUR L'EXERCICE 2026****RECUEIL DES TARIFS MUNICIPAUX**

Tarifs exprimés en euros (€)

- **TARIFS DES DROITS DE PLACE**

MARCHES HEBDOMADAIRES

<u>Emplacements sous la halle</u>		
- la table (apportée par le particulier)	3,00	Abonnement trimestriel de 12 semaines
<u>Autres emplacements</u>		
- le mètre linéaire	1,20	1,00
- minimum	3,00	3,00
- supplément électricité	1,50	1,50
- camion outillage	60,00	
<u>Véhicules exposés à la vente</u>		
- l'un	4,00	

MANIFESTATIONS CULTURELLES ESTIVALES

STAND RESTAURATION	50 €/SERVICE
STAND RESTAURATION, TARIF SPECIAL SI PRESENCE TOUT LE WEEK-END (VENDREDI, SAMEDI DIMANCHE)	200
STAND ARTISANAL/COMMERCE/ALIMENTATION	5 € LE METRE LINEAIRE
STAND ARTISANAL/COMMERCE/ALIMENTATION, TARIF SPECIAL SI PRESENCE TOUT LE WEEK-END (VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE)	3€ LE METRE LINEAIRE

FOIRES ET FETES FORAINES

Le stand (par emplacement pour la durée de la foire)	12,00
--	-------

CIRQUES

- moins de 350 m²	60,00
- plus de 350 m²	120,00

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES (terrasses)

Pourtour Hôtel de Ville	
Annuel paiement en 2 fois (par semestre)	1,80 € par m ²
Tarif minimum de perception (forfait)	58,00
Autres rues	
Forfait annuel paiement en 2 fois (par semestre)	58,00

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS

Forfait mensuel pour 2 présences hebdomadaires maximum	40,00
--	-------

1

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
Tarifs Municipaux 2026**USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC POUR DES MANIFESTATIONS***Manifestations à caractère marchand ou commercial*

	0,20 € par m ²
La manifestation, par jour d'occupation	Gratuit lorsque la manifestation présente un intérêt collectif, labellisé par la Commission Municipale Culture

• **PERMISSION DE VOIRIE**

Installation pétrolière – station-service place Martignac	360,00
Redevance annuelle	
Occupation du domaine public – parking de l'auberge du Lac du Saut du Loup	200,00
Redevance annuelle	

• **ACCES A L'AIRE DE CAMPING-CARS**

La nuitée, par véhicule	Du 16 avril au 14 octobre	5,00
	Du 15 octobre au 15 avril	7,50

• **TARIFS DE LOCATION DE MATÉRIEL ET DE SALLES**

<u>LOCATION DE MATERIEL</u>	Particuliers de la Commune	Associations de la Commune
Caution pour prêt de barrières de voirie sans transport	125,00	Gratuit
Caution pour prêt de panneau de signalisation sans transport	125,00	Gratuit
Lot de : 1 grande table + 2 tréteaux + 10 chaises	Gratuit	Gratuit
Lot de 10 chaises	Gratuit	Gratuit
Caution à l'enlèvement du matériel prêté gratuitement	125,00	125,00
Livraison par le personnel communal (la rotation du véhicule, livraison et enlèvement)	50,00	Sans objet

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Platbaies de scène ? location aux Communes voisines, la journée, l'unité emportée	9,50
Supplément pour la livraison (la rotation du véhicule, livraison et enlèvement)	50,00

Location des barrières de voirie à un opérateur économique du secteur marchand ayant une activité lucrative, par barrière et par semaine	1,00
Supplément pour la livraison (la rotation du véhicule, livraison et enlèvement)	50,00

<u>LOCATION DE SALLES</u>	Commune		Hors Commune	
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Salle Gambetta la journée Forfait pour les utilisations d'une semaine entière	220,00	190,00 500,00	440,00	380,00 1 000,00
Forfait « supplément chauffage » Du 15 octobre au 15 avril	30,00			
Caution	320,00			
Salle des Conférences la journée	100,00	Gratuit	200,00	
Salle Victor Hugo la journée	100,00	Gratuit	200,00	
Supplément chauffage	30,00		30,00	
Salle Entrée B Gilberte Harribey la journée à l'année Facturation au mois en fonction d'un planning préétabli	40,00 4,00 €/ heure	Gratuit	80,00 8,00 €/heure	

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
 Reçu le 11/03/2026
 Publié le 11/03/2026

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
 Tarifs Municipaux 2026

Salle Entrée A Gilberte Harribey L'heure			20€
Dans le cadre d'une location annuelle à raison d'au moins 3h/semaine			15€
Salle de danse La journée	45,00	Gratuit	90,00
L'heure	6,00		13,00
Forfait de réservation de 12 heures sur une période d'un mois	50,00		100,00
L'heure (au-delà du forfait mensuel)	4,00		8,00
Salle omnisports Grande salle La journée		Gratuit	440,00
L'heure		Gratuit	20,00
Grande salle de réception L'heure		Gratuit	10,00
1/2 journée		Gratuit	50,00
Salle La Basane La journée		50,00	200,00
Salle Amassada La semaine		50,00	100,00
Local commercial 20 rue Philippeaux La journée	150,00	150,00	
Forfait chauffage	30,00	30,00	
Pour toutes les salles Intervention du personnel d'astreinte suite à appel injustifié			60,00

Les salles Victor Hugo et Jules Ferry n°2 peuvent être mise à disposition **gratuitement** aux **candidats à des élections politiques** pour l'organisation de **réunions** dans le cadre de la **campagne électorale** officielle ; le dépôt de caution doit être versé.

LOCATION DU CENTRE MULTICULTUREL JEAN-CLAUDE CASTAGNET

CINEMA-THEATRE (pour les manifestations non labellisées par la Commission communale de la Culture)	Commune		Hors Commune	
	Associations	Professionnels	Associations	Professionnels
Salle de spectacle la séance (spectacle payant)	70,00	400,00	140,00	450,00
la 1/2 journée	25,00	80,00	50,00	100,00

• CIMETIÈRES

Redevances funéraires

Dépositaire communal Droit de dépositaire (par jour et par corps ou par urne) :	
- les 90 premiers jours	1,40
- au-delà du 90 ^{ème} jour	3,10
<i>Facturation mensuelle impérative</i>	
Vacations funéraires	25,00

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
Reçu le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
Tarifs Municipaux 2026

Concessions funéraires

	Cimetière MIRAMONT	Cimetière BEFFERY
<u>Concession Perpétuelle 90ans</u>		
- la tombe :		
Petite concession	570,00	350,00
Moyenne concession	910,00	610,00
- le caveau	1 120,00	680,00
<u>Concession Trentenaire</u>		
- la tombe :		
Petite concession	370,00	230,00
<u>Concession Temporaire (moins de 15 ans)</u>		
- la tombe :		
Petite concession	230,00	100,00
 Columbarium		
- mise à disposition d'une case pour 2 urnes pendant 30 ans	475,00	
- ouverture et fermeture suivante	60,00	

- **LOCATION RÉSIDENCE ARDOISE (nouveaux baux)**

Loyer mensuel hors charges appartements	380,00
---	--------

- **RESTAURATION COLLECTIVE**

Restaurant scolaire - Repas enfants	
QUOTIENT FAMILIAL	Tarif
< 300	3,00
300 à 600	3,20
600 à 900 et ALSH Ferme du Cadet	3,40
900 à 1200	3,50
> 1200 et hors communes	3,60
Ticket repas vendu à l'unité pour des besoins ponctuels	3,60
 Repas adultes	5,00
Repas crèche	2,80

- **PRESTATIONS TECHNIQUES**

Nature de la prestation	Montant
Prestation services techniques, part « matériel » (pour les communes ou CCPL)	
Nacelle	25 €/h
Balayeuse	25 €/h
Camion 19 t.	26 €/h
Tractopelle	30 €/h
Micro tracteur tondeuse	30 €/h
Elévateur	15 €/h
Nettoyeur haute pression	15 €/h
Broyeur végétaux	15 €/h
Cause animale	
Frais de capture	30 €
Frais de garde – hébergement	10 €/j
Frais de garde – nourriture	5 €/j
Incivilité urbaine	

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
 Reçu le 11/03/2026
 Publié le 11/03/2026

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
 Tarifs Municipaux 2026

Forfait enlèvement ordures, déchets... (dépôt sauvages)	100 €/véhicule léger 400 €/benne
Forfait nettoyage emplacement (salissures voie publique : place de marché, parking...)	100 €

- TARIFS DIVERS**

Fascicule « Histoire de Miramont »	6,20
Fascicule « Histoire Imbert »	10

- TARIFS MEDIATHEQUE**

Adultes	20,00
Adultes détenteur de « Ma Carte Miramont »	10,00
Enfants de moins de 14 ans	gratuit
Livre désherbé	0,50
(En fonction de l'état du livre)	1,00

- COÛTS SALARIAUX HORAIRES**

Salaire brut	15
Charges patronales	6,45

- INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL**

Format	Tarif (par numéro)
50 x 57 mm	100,00
50 x 118 mm	190,00
50 x 180 mm	285,00

23. Délibération n°DL.2026-021-411 : MISE EN PLACE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est présenté le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés de la manière suivante :

- Filière administrative :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
 - o Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Technique :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
 - o Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Culturelle :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine
 - o Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Sportive :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Sociale :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

- Tous les grades du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Tous les grades du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Tous les grades du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux
- Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Médico-Sociale :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Police municipale :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
 - Tous les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale
 - Tous les grades du cadre d'emploi des gardes champêtres
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière animation :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des animateurs territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C

3- Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies. S'agissant du personnel des Services Techniques exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

La collectivité fait le choix de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 40 de récupération
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un samedi : 1h15 de récupération.

L'indemnisation ou le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majorée sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du chef de service, et de la Directrice Générale des services (en cas d'absence de la Directrice Adjointe) ou de l'Autorité Territoriale, dans le respect des nécessités de service.

Cette demande devra être formalisée par écrit dans le livret de l'agent.

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre de l'année suivante seront définitivement perdues, sauf alimentation du compte-épargne temps.

La demande d'indemnisation devra être opérée à l'aide du formulaire dédié, transmis par l'agent au Chef de service, qui le transmettra au service RH en vue d'une validation de la Directrice Générale des services (en cas d'absence de la Directrice Adjointe) et de l'Autorité Territoriale.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 25 novembre 2025, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- Vu le décret n° 2020-392 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées sont adoptées ; les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 janvier 2026.

Article 2 : les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**

24. Délibération n°DL.2026-022-411 : EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et [articles R123-14 à R123-16](#),

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- le **temps partiel de droit** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- la **durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- Pour le temps partiel de droit : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai d'1 mois.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)

- le **temps partiel sur autorisation** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel;
- les **quotités de temps partiel sur autorisation** sont fixées comme suit :
- Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- **Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :**
Les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- **les filières admises au bénéfice** du temps partiel sur autorisation sont les filières administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique ;
- **la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s)** est fixée à 6 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- Pour le temps partiel sur autorisation pour convenances personnelles : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 3 mois avant la date souhaitée ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois. *(2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet).*
- LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS COMPLET**
- **le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise** est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- **les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise** sont fixées comme suit :
Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise seront fixées, au cas par cas, entre 50 % et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.
- **les services, emplois ou catégories admis au bénéfice** du temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont les filières administrative, animation, culturelle, médico-sociale, police municipale, sportive et technique ;
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
- Toute demande doit être formulée 4 mois avant, délai de réponse de l'employeur est de 2 mois *(2 mois maximum au regard des dispositions de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration selon lequel, le silence gardé par l'administration, à la demande de temps partiel d'un agent, pendant deux mois, vaut décision de rejet).*
- Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.
- Les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;

Article 2 : Ces autorisations prendront effet à compter du 1^{er} février 2026.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**

25. Délibération n°DL.2026-023-411 : MODIFICATION DES ASTREINTES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est rappelé que le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

La collectivité doit mettre en place un dispositif par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée.

Définition : L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. L'astreinte n'est pas une période de travail effectif ni du temps de repos. C'est pourquoi le temps passé en astreinte doit obligatoirement être rémunéré ou compensé.

En revanche, l'agent placé sous astreinte peut être amené à intervenir, soit en se rendant sur place pour effectuer une tâche à la demande de son employeur (dégel, réparation, signalisation de voirie, etc.) soit pour prendre les mesures et dispositions nécessaires concernant une situation. La durée d'intervention est considérée comme du travail effectif. Une rémunération ou une compensation doit être prévue.

Deux types d'astreintes seront à distinguer :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

I - CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- ✓ Événement climatique (neige, inondation, tempêtes, dégagement d'encombrants, dégradation de l'asphalte)
- ✓ Maintenance technique et sécurité (plomberie, électricité, intervention sur les équipements et matériels publics)
- ✓ Les situations de pré-crise ou de crise (sanitaires ou autres)
- ✓ Le gardiennage des locaux, des matériels et des installations
- ✓ Les manifestations particulières telles que des fêtes locales, des concerts, un festival... (installation du matériel, rangement, mise en sécurité-surveillance)
- ✓ Maintien de la continuité et du bon fonctionnement des services.

II – PERSONNEL CONCERNE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel cités ci-dessous.

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Le dispositif d'astreinte d'exploitation et ses dispositions s'appliqueront aux agents suivants :

- Tous les grades de la filière Techniques des Services Techniques (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe).

Le dispositif d'astreinte de sécurité et ses dispositions s'appliqueront aux agents suivants :

- Tous les grades de la filière Technique des Services Techniques (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe).
- Tous les grades de la filière de la police municipale (gardes-champêtres chef, gardes-champêtres chef principal, les gardiens-brigadier de police municipale, brigadier-chef principal de police municipale, chef de police municipale, chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe).

IV – MODALITES D'ORGANISATION**1) Modalités de prévenance :**

- Pour les astreintes de sécurité :

Dans la mesure où l'astreinte de sécurité répond à une situation de crise, il n'est pas prévu de délai minimum de prévenance entre la décision de mise en place de l'astreinte et le début effectif de celle-ci. Néanmoins, un délai raisonnable doit impérativement être accordé à l'agent afin qu'il puisse s'organiser pour répondre à ses obligations.

Le temps d'astreinte assuré par un agent ne pouvant pas excéder 7 jours consécutifs, un dispositif de relève sera activé pour assurer la continuité du service.

Les astreintes de sécurité seront déterminées par un planning annuel prévisionnel établi par le chef du service validé par l'autorité territoriale au regard :

- des agents qui se sont portés volontaire à la réalisation des astreintes ;
- des périodes de festivités sur le territoire de la collectivité ;
- d'événements climatiques (intempéries, inondations, déneigement, canicule, vague de grand froid...)
- de tout événement soudain ou imprévu nécessitant l'intervention des services communaux et dans la limite des compétences et habilitations de l'agent (incident technique, pollution atmosphérique, accident, risque sanitaire, risques sociaux et actes de vandalisme et terrorisme...)
- des nécessités du services.

- Pour les astreintes d'exploitations :

Les astreintes d'exploitation seront déterminées par un planning annuel prévisionnel établi par le chef du service validé par l'autorité territoriale au regard :

- des agents qui se sont portés volontaire à la réalisation des astreintes.

En aucun cas, un agent en congé ou en arrêt maladie ne peut être soumis au régime d'astreinte.

2) Moyens mis à disposition :

Pour assurer son astreinte, l'agent se verra mettre à disposition :

- un téléphone d'astreinte.

3) Obligations de l'agent d'astreinte :

Une fois l'astreinte effective, l'agent doit être joignable 24h/24h. En cas de nécessité, il devra se rendre sur les lieux d'intervention dans un délai ne pouvant excéder 1h.

Autant que faire se peut et si la situation présente un risque, l'agent demandera l'assistance d'un élu ou d'un tiers préalablement désigné.

4) Définition des missions :

- Prévention des accidents imminents et/ou sécurisation des lieux ;
- Réparation des dégradations intervenues sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels dans la mesure où ces réparations rentrent dans le champ de compétence et d'habilitation de l'agent. A défaut sécurisation et appel aux services compétents (EDF, SAUR, SDIS, Gendarmerie, ...)
- Surveillance des infrastructures ;
- Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- Compte rendu à l'élu responsable de la zone de survenue de l'incident.

5) Début, fin et comptabilisation de l'intervention :

047 - 214701682 - 20260309 - 2026_PV02 - AU

Reçu le 11/03/2026

Pour l'astreinte de sécurité, l'intervention sera déclenchée par demande de l'Elu de garde via le téléphone mis à disposition. La fin de l'intervention sera décidée par l'Elu de garde après rapport de la situation effectué par l'agent d'astreinte. Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention. A chaque intervention, l'agent signalera le départ de son domicile par message à l'élue de garde ainsi que son retour. L'horodatage des messages tiendra lieu de référence pour la comptabilisation des heures d'intervention. Pour l'astreinte d'exploitation, elle débute le vendredi à 12 h jusqu'au lundi 8h. Les interventions seront déclenchées par la demande de l'Elu de garde via le téléphone mis à disposition. La fin de l'intervention sera décidée par l'Elu de garde après rapport de la situation effectué par l'agent d'astreinte.

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

1) Pour la filière technique :

Pour les agents relevant de la filière technique, aucune compensation par un temps de repos ne peut être instauré. Seule une indemnisation est autorisée selon les taux suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir		
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

Pour les agents relevant d'une filière autre que la filière technique, au choix de la collectivité, une compensation par un temps de repos ou une indemnisation peut être prévu(e) selon les modalités suivantes :

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Choix de la collectivité :

La collectivité décide de compenser les périodes d'astreintes effectuées par les agents uniquement par le versement d'une indemnité quel que soit la filière de l'agent concerné, selon les modalités rappelées ci-dessus.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

Intervention durant une astreinte

Intervention effectuée un jour de semaine

Indemnité

16 € de l'heure

Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié

22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

- (1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Choix de la collectivité

La collectivité décide de compenser le temps d'intervention durant une période d'astreintes de sécurité uniquement par le versement d'une indemnité quel que soit la filière de l'agent concerné.

La collectivité décide de compenser le temps d'intervention durant une période d'astreintes d'exploitation par le versement d'IHTS pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS, et par le versement d'une indemnité pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} février 2026.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place des astreintes.

Jean-Noël VACQUÉ : Merci. Est-ce que notre DGS veut compléter ? En fait, tu nous as dit que c'était ce qui se faisait dans la collectivité, mais les délibérations n'avaient jamais été prises. Donc, le comptable, pour payer, il s'appuie sur une délibération. Et donc, il faut la passer. Il faut les passer. Donc, c'est vrai que chaque comptable a un peu ses marottes. Lui, bon, écoutez, on rectifie les choses qui... C'est un vote technique, ça ne change rien. Il n'y a pas eu de modification. Voilà. C'est un peu comme les conventions pour les assos. Pourtant, le gymnase, ça fait un moment qu'il existe, mais ça n'avait pas été fait. Bon. S'il n'y a pas de questions, je propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

L'arrêté du 31 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Premier : de mettre en place le régime et les interventions des astreintes de sécurité et d'exploitation au sein de la collectivité,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires,

Article 3 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,

Article 4 : de préciser que les modalités de compensation seront ajustées automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

26. Délibération n°DL.2026-024-7103 : COMPLÉMENT DU MONTANT DE PARTICIPATION A LA COUVERTURE DU RISQUE « SANTE »

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire précise que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15€/agent/mois et de 5 € par enfant des agents par mois.

Jean-Noël VACQUÉ : Vous vous rappelez, on avait voté pour tout ce qui avait une mutuelle labellisée, donc la prise en charge de 15 euros, ce qui permettait à chacun de pouvoir garder sa mutuelle du moment qu'elle était labellisée. Et là, la proposition qui est faite, c'est de pouvoir ajouter, c'est vrai que c'est souvent quand on a les enfants à charge, souvent eux qui sont malades, donc de pouvoir ajouter un petit supplément de 5 euros par enfant. Comme aide. Est-ce qu'il y a des questions ? Ça avait été évoqué.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé ; et de verser à compter du 1^{er} février 2026 une participation financière de 5 € pour chacun des enfants des agents.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 6 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

27. Délibération n° DL2026-025-421 : RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour accroissement temporaire d'activité pour la Commune / CCAS et la Maison de la Petite Enfance.

Il est proposé de créer deux emplois, un emploi d'agent social et un emploi d'adjoint administratif territorial afin de procéder aux recrutements pour accroissement temporaire d'activité selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent de la Maison de la Petite Enfance	Agent social	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Agent en charge du Service central et du CCAS	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1
---	-----------------------------------	---	--------	--------	---------------------------------------	---	---

Jean-Noël VACQUÉ : Alors, pour le poste à la MPE, il s'agit d'un agent qu'on a déjà depuis un an, mais qu'on avait via le CDG, via le SPET. Donc, Morgane, pour ceux qui connaissent. Et donc là, on l'embauche directement par la commune, ce qui va nous permettre de faire quelques économies. Elle, du coup, peut mettre un pied dans la collectivité, sachant qu'on peut le renouveler encore six mois de plus. Après, la logique voudrait la stagiairisation et la titularisation.

Pour l'autre agent, on a la chance, et surtout pour elle, d'avoir le retour de deux agents. Mais les deux agents qui reviennent en mi-temps thérapeutique. Donc, les deux mi-temps thérapeutiques ne font pas deux temps pleins, ils font un temps plein. Donc c'est pour ça qu'on vous propose de pouvoir sur six mois prendre quelqu'un qui va venir compléter ce temps plein. Voilà pour les deux postes.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement deux agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : les emplois non permanents à pourvoir devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pourvoir
Agent de la Maison de la Petite Enfance	Agent social	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1
Agent en charge du Service central et du CCAS	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	6 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM366	X	1

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient ;

Article 6 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**

28. Délibération n° DL2026-026-7103 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION « RETRAITE CNRACL »

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
Reçu le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026

~~Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 1400 €.~~

Jean-Noël VACQUÉ : Bien. Bon. Ça, c'est le CDG, toujours, qui nous... Donc, c'était une convention qu'on avait avec eux. On nous la renouvelle. Et puis, avec des prestations nouvelles aussi. Une cotisation qui... Elle était de combien avant ? Parce que là, ils nous parlent de 1 400. On sait combien on payait avant ?

Marion JUGE : je ne sais pas.

Jean-Noël VACQUÉ : Après, on n'a pas trop le choix non plus. Par contre, ils nous disent que ça tient compte du nombre d'agents, donc ça peut changer tous les ans.

Marion JUGE : C'est des fourchettes.

Jean-Noël VACQUÉ : Ah oui, d'accord. Par tranche, ok. Bon. On peut passer au vote.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Concernant cette convention « Retraite CNRACL »,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, est renouvelé à compter du 1er janvier 2026 ; annexée à la présente ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**

Annexe :

CONVENTION D'ADHESION

« RETRAITE CNRACL »

POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

ENTRE : ~~La Commune / l'Établissement public~~
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er}
octobre 2025,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

La présente convention ne s'applique qu'aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG 47.

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le rôle du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité, en matière d'information, d'accompagnement et d'intervention sur les dossiers relevant du régime de retraites de la CNRACL, *via* l'offre de services du CDG 47.



ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CDG 47

Les missions du CDG 47 en la matière sont :

1. **Information et formation, au titre des fonds CNRACL et RAFP, à l'attention des territoriaux actifs et des collectivités et établissements publics affiliés adhérant à la présente convention :**
 - Veille réglementaire et diffusion d'informations en matière de réglementation et de procédures (Internet, courriels, téléphone, supports papiers) au titre des fonds CNRACL et RAFP
 - Réunions, séances thématiques, formations
 - Rendez-vous personnalisés avec les agents territoriaux, sous réserve de prises de rendez-vous par la collectivité employeur (avec, de préférence, la présence d'un gestionnaire des ressources humaines de la collectivité adhérente concernée)
2. **Intervention et assistance à l'attention des employeurs territoriaux adhérents à la présente convention**
 - Régularisation de périodes
 - Validation de services (pour les agents précédemment contractuels de droit public)
 - Déclarations individuelles modificatives de l'IRCANTEC dans le cadre des dossiers de validation de services de la CNRACL
 - Rétablissement régime général/IRCANTEC (RTB)
 - Suivi des fiches de liaison de la CARSAT dans le cadre des dossiers de pensions de la CNRACL
 - Simulation des droits à pension
 - Liquidation des droits à pension (normale, anticipée, progressive, RQTH, invalidité, réversion)
 - Mise en œuvre du droit à l'information : CIR et EIG

Concernant les dossiers dématérialisés (liquidation des droits à pension et mise en œuvre du droit à l'information), la collectivité mandate le CDG 47 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL et de ses services.

Le CDG 47 a pour tâche de compléter, modifier et/ou valider les dossiers dont les données sont fournies par la collectivité.

Il réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme « PEP'S » de la CNRACL.

Concernant les dossiers non dématérialisés (régularisation, validation et rétablissement), le CDG 47 a pour tâche de contrôler les données fournies par la collectivité et de les transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

La collectivité s'engage à :

- Signer la convention à compter du 1^{er} janvier 2026 ;



047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

• Transmettre la liste nominative de ses agents de droit public (fonctionnaires y compris en disponibilité, stagiaires, contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet ou non complet) avant le 31 janvier de chaque année. Cet effectif servira de base à la tarification proposée pour l'année en cours et sera révisable à chaque date anniversaire de signature de la présente convention.

- Fournir les informations et documents demandés par les gestionnaires du CDG 47 dans les délais impartis.

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations figure en annexe 1 de la convention.

ARTICLE 5 : RÉVISION DU TARIF

La participation prévue à l'article 4 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47, sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité qui pourra, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2026. Cette convention sera renouvelée pour la même durée sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

La durée de la convention est fixée à trois ans. Ainsi, toute adhésion, initiale ou en cours de cycle, entraînera la facturation de l'ensemble des sommes dues sur la période (facturation des années 2026-2027-2028).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de trois mois, soit à la date du 30 septembre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

La collectivité restera redevable des sommes dues pour l'intégralité de la durée de la convention.



ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

29. Délibération n°DL.2026-027-911 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE - REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir recruter un vacataire pour effectuer la mission de référent santé et accueil inclusif au sein de la micro-crèche Yves Dumichel pour la période du 13 janvier au 31 décembre 2026 pour 10 heures annuelles.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €.

Jean-Noël VACQUÉ : 10 heures, grosso modo, c'est 5 réunions à l'année avec nos équipes. Vous avez des réunions d'une heure et demie.

Christelle SAINT-BAUZEL : Ça va permettre de parfaire un petit peu de tout ce qui est protocole, effectivement. Et puis ça amène quand même une expertise qui est...qui est non négligeable et qui est je dirais même indispensable pour l'équipe. Ça permet aussi à l'équipe d'ouvrir un peu son approche d'une autre manière au niveau de l'inclusion et ça complète vraiment le travail de l'équipe en place en fait. C'est vraiment complémentaire, c'est une bonne chose. Cela dit, effectivement, ça peut paraître très peu, mais c'est un début. Peut-être que les lois vont évoluer.

Jean-Noël VACQUÉ : 6 réunions d'une heure et demie dans l'année, ça fait tous les deux mois. Donc, c'est déjà pas si mal de pouvoir se questionner sur ces pratiques et avoir des réponses sur des cas vraiment concrets.

Christelle SAINT-BAUZEL : C'est déjà un bon progrès au niveau de la loi.

Jean-Noël VACQUÉ : Très bien. Bon, là aussi, on n'a pas trop le choix. Et puis, je pense que c'est plutôt une bonne chose. Donc, pour la forme qui est contre ce recrutement, qui s'abstient, adoptée à l'unité, la difficulté, c'est plus de trouver la personne, mais on l'a.

Christelle SAINT-BAUZEL : Alors, c'est ce que j'allais dire. Si vous voulez préciser, effectivement, on a eu, on va dire l'équivalent d'une petite dérogation de la PMI, vous en doutez, parce que pour trouver un professionnel à hauteur de 10 heures avec sa cour par les rues. Donc, bien souvent, ce qui est préconisé, c'est de mutualiser les postes. Écoutez, nous, on a eu la chance de pouvoir avoir une professionnelle, de rencontrer une professionnelle qui était ravie de pouvoir intégrer la maison de la petite enfance et qui est déjà venue sur les lieux en repérage et tout pour travailler, je crois, avec les services un petit peu et se présenter. Voilà, elle est infirmière, elle s'appelle Madame Macia, si certains la connaissent. Et elle va exécuter cette mission dans l'année 2026. Nous espérons pouvoir la conserver, bien entendu.

Jean-Noël VACQUÉ : Merci, Christelle.

Le Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le recrutement d'un vacataire pour une période du 13 janvier au 31 décembre 2026 pour 10 heures annuelles est approuvé ;

Article 2 : la rémunération de chaque vacation est fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 € ;

Article 3 : les crédits nécessaires au budget sont inscrits ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

30. Délibération n°DL.2026-028-85 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La loi ALUR du 24 mars 2014 (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) permet au Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proposition importante d'habitat dégradé.

L'autorisation préalable du permis de louer a été instaurée sur la Commune lors de la Délibération N° 2019-081-85 du 6 novembre 2019. Ce dispositif est rentré en vigueur en date du 1^{er} juin 2020.

En date du 6 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges avec l'association SOLIHA afin de faciliter la prise en charge de ces demandes notamment sur le volet « Instruction/contrôle » par la délibération N° DL2023-010-85.

L'organisation de la réunion du 22 juin 2023 à destination des propriétaires se situant sur les zones soumises à autorisation préalable de mise en location, a démontré qu'il était nécessaire d'approfondir les actions mises en place, notamment par la mise en place d'une convention de partenariat et d'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités de la CAF pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Allocation de Logement Familiale (ALF) ou une Allocation de Logement Sociale (ALS) en cas d'occupation d'un logement non-décent.

C'est dans le contexte que les parties ont convenu de se rapprocher, afin de mettre en place un partenariat qui permet le repérage des situations d'habitat indigne pour les administrés et allocataires situés dans le périmètre précité dans la convention.

La convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat.

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à transmettre des données par voie dématérialisée au service « Habitat et Urbanisme » de la commune, tous les trois mois à savoir :

- Le numéro d'allocataire,
- Nom, prénom du responsable du dossier,
- La liste des adresses des logements qui font l'objet d'une ouverture de droits « ALS » ou « ALF »,
- La date d'entrée dans le logement concerné,
- L'identité du propriétaire bailleur si possible (cette demande n'est pas disponible par requête mais elle est renseignée dans les attestations détenues dans les dossiers de demande d'allocation logement).
- L'adresse mail et numéro de téléphone du propriétaire bailleur si possible.
- Mais également si un droit au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location
- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

La Commune s'engage à transmettre des données par voie dématérialisée à la CAF, tous les trois mois à savoir :

- Le nom, prénom du locataire,
- L'adresse postale du bien concerné ;
- Nom, prénom et adresse postal du bailleur concerné ;
- La décision prise dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) ;
- Qualification du logement s'il y a lieu (non-décence)
- Mais également à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML suivant les données transmises par la CAF et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de leur faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;
- Intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « *les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHl). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHl auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5*

- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

La présente convention est conclue pour une durée de 1an, reconductible tacitement.

Le transfert de ces données débutera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne dans le cadre du permis de louer.

Jean-Noël VACQUÉ : On sait très bien, oui, qu'une des façons, c'est malheureusement le portefeuille, et donc ça... On a quand même quelques propriétaires qui n'habitent pas à Miramont, qui sont loin et qui ont investi dans la pierre. Ça rapporte plus que le livret A, et ils font leur fortune avec les aides de la CAF. Donc, du moment que ça tombe directement, eux, peu importe, ils s'en moquent. Ils s'en moquent des conditions dans lesquelles ils louent. On l'a dit, on le redit, c'est un combat qu'on mène pour lutter contre cette paupérisation du centre-ville. C'est un outil indispensable qui arrive enfin. Merci au service, car je sais que ça a pris du temps. Il n'a pas fallu lâcher. Très bien, merci. Je pense que maintenant tous les outils sont là pour pouvoir progresser. Même si, avec le permis de louer, il faut aussi savoir ne pas tomber dans l'excès, ne pas être complètement radical. Mais ça, au moins, ça évitera les abus qui existent aujourd'hui.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui permet au Conseil Municipal de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n°2021 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine ;

Vu la LR 2021-043 et son annexe du 22 septembre 2021 de la caisse nationale d'allocations familiales « lutte contre la non-décence : régimes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location » ;

Vu la LR 2022-027 et ses annexes du 25 mai 2022 de la caisse d'allocations familiales « Livraison des requêtes nationales permis de louer » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départementale ;

Vu la délibération DL.2019-081-85 Régime d'autorisation préalable de mise en location de logements – instauration ;

Vu la délibération DL.2023-010-85 Approbation du CCTP valant acte d'engagement relatif à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer ;

Vu la délibération DL.2023-059-85 Convention de partenariat relative aux échanges de données avec la mutualité sociale agricole de Lot et Garonne dans le cadre du permis de louer ;

Vu la délibération DL. 2024-110-85 Approbation de la procédure de mise en amende du Permis de louer ;

Vu la délibération DL. 2025-071-84 Approbation du règlement du Permis de louer ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La convention de partenariat, relative aux échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne dans le cadre du permis de louer est adoptée, jointe en annexe. ;

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Annexe .



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE PARTENARIAT**Relative à l'échange de données dans le cadre du dispositif permis de louer****En application des articles 92 et 93 de la Loi ALUR,****ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE****ET LA COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Caisse d'Allocations Familiales du Lot-et-Garonne (CAF) sise 1 rue Jean Louis Vincens 47000 AGEN représentée par sa Directrice, Madame Virginie MONTI
Ci-après dénommée Caf de Lot-et-Garonne,

D'une part,

Commune de Miramont-de-Guyenne représentée par Monsieur le Maire, Jean-Noël VACQUE
Ci-après dénommée la commune de Miramont de Guyenne,

D'autre part,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n° 2021 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine ;

Vu la délibération n° DL.2019-081-085 de la Commune de Miramont de Guyenne, en date du 18 novembre 2019 relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer en actant la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) (secteur décrit en annexe) ;

Vu la décision n° **DL.2025-000-000** en date du 12 janvier 2026 autorisant la signature de la convention de partenariat 2026-2027 ;

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

~~Vu la LR 2021-043 et son annexe du 22 septembre 2021~~

de la caisse nationale d'allocations familiales « lutte contre la non-décence : régimes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location » ;

Vu la LR 2022-027 et ses annexes du 25 mai 2022 de la caisse nationale d'allocations familiales « Livraison des requêtes nationales permis de louer ;

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir **un logement décent** au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum.

Les caractéristiques d'un logement décent figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris par l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Loi SRU). Ces critères de décence ont été étendu notamment par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit qu'un logement décent doit respecter des caractéristiques minimales de performance énergétique. La loi du 9 novembre 2019 vient préciser un seuil minimal de performance énergétique en caractérisant les logements classés F et G par le diagnostic de performance énergétique (DPE) comme non décents. La loi ELAN du 23 novembre 2018 indique que tout logement décent doit être exempt d'infestation d'espèces nuisibles et de parasites.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une ALF (allocation de logement familial) ou une ALS (allocation de logement social) en cas d'occupation d'un logement non-décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès et un urbanisme renouvelé (loi ALUR) instaurent deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.

Les dispositifs en question sont **l'Autorisation Préalable de Mise en Location** et la **Déclaration de Mise en Location** :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML) : toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.**
- **Déclaration de mise en location (DML) : tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.**

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable de mise en location ou sans déclaration de mise en location dans les secteurs identifiés sur la commune de Miramont de Guyenne.

Article 2 : Périmètres et Champs d'intervention

Par délibération n°DL.2019-081-085 en date du 18 novembre 2019, la commune de Miramont de Guyenne a décidé de la mise en place du dispositif « permis de louer » sur la commune de Miramont de Guyenne, à partir du 1^{er} juin 2020.

Le périmètre définit pour l'APML correspond :

- La bastide ;
- L'avenue de Paris, dans sa portion comprise entre les boulevards Jules Ferry et Aristide Briand et la rue Lamartine (des deux côtés de l'avenue) ;
- L'avenue Soussial, dans sa portion comprise entre la place de la République et la résidence du Collège (des deux côtés de l'avenue) ;
- La rue Pascal ;
- L'impasse Verlaine ;
- L'avenue Marcel Cerdan, dans sa portion comprise entre l'avenue Soussial et la rue Pascal (des deux côtés de l'avenue) ;
- La résidence du Collège ;
- La cité du Pensionnat.

Article 3 : Engagements des parties

La Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Communiquer tous les trois mois par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse urbanisme@miramontdeguyenne.fr, via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement dans les périmètres OPAH de la commune concernée.

Les données transmises seront les suivantes :

- ✓ Numéro allocataire,
 - ✓ Nom, prénom du responsable du dossier,
 - ✓ Adresse postale du bien mis en location,
 - ✓ Date du début d'occupation du logement
 - ✓ Date de début d'ouverture de droit,
 - ✓ Nom, prénom et adresse postale du tiers (bailleur),
 - ✓ Adresse email et numéro de téléphone du tiers (bailleur)
- Vérifier tous les mois si un droit à l'aide au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location et à relayer l'information à la commune concernée et à la plateforme habitat dégradé en vue de faire établir un constat de non-décence ;
 - N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

La Commune de Miramont de Guyenne s'engage à :

- Communiquer tous les mois à la Caf par voie dématérialisée et sécurisée (pole-appui-metier@caf47.caf.fr et gael.marchesi@caf47.caf.fr) les données suivantes :
 - ✓ nom, prénom du locataire

✓ adresse postale du bien concerné

- ✓ nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
- ✓ décision prise dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location)
- ✓ qualification du logement s'il y a lieu (non-décence)

- Identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML suivant les données transmises par la CAF et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;
- Intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « *les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHl). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHl auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent* » ;
- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

Article 4 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données – Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée).

La Caf de Lot-et-Garonne est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. La Commune de Miramont de Guyenne est destinataire du traitement au sens de l'article 4.9 du RGPD.

Les parties à la convention s'engagent, notamment à :

- Ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- Informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- Répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- Supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la commune de Miramont de Guyenne et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf de Lot-et-Garonne.

De même dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de Lot-et-Garonne a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf.

Article 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

Article 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027. A l'échéance du terme, la convention peut être renouvelée par tacite reconduction.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

31. Délibération n°DL.2026-029-84 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES AERIENS ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS- HAMEAU VIGNES DU GRAND-BOIS

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune de Miramont de Guyenne, il convient de conclure une convention de servitudes pour les ouvrages aérien sur les parcelles cadastrées section C numéros 1636 situées au lieu-dit Vignes du Grand Bois à Miramont de Guyenne au bénéfice d'Enedis, dans le cadre de l'affaire du Lotissement Vignes du Grand Bois.

Les ouvrages consisteront en l'implantation d'un support pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments et de l'ancrage de ce dernier.

Jean-Noël VACQUÉ : Parfait. On a eu longtemps des problèmes de budget pour l'enfouissement de cette ligne. Oui, voilà. Non, mais il a fallu. C'est vrai qu'il faut le dire. Tout le monde y a mis du sien et on a trouvé des solutions.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour Enedis de solliciter une servitude pour les ouvrages aérien et l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

Article 2 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

CONVENTION A06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU
Reçu le 11/03/2026
Publié le 11/03/2026

Commune de : Miramont de Guyenne

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AQN-25-005360 DO HTA - SEM47 - Vignes du Grand Bois 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE

Chargé de projet Enedis : CASTETS-SAVARY TEDDY

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MIRAMONT DE GUYENNE** représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **PL DE L HOTEL DE VILLE, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE**

Téléphone : 05 53 93 20 52

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Convention A06 - V09 2024

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Miramont-de-Guyenne		C	1636	VIGNES DU GRAND BOIS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Au regard de ces textes, les parties conviennent d'accorder à Enedis les droits suivants.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 1 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES**4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages**

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux

d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

L'implantation des ouvrages objet de cette convention ne donne droit à aucune indemnité.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES**8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages**

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce que le propriétaire doit systématiquement faire pour tout projet sur sa propriété :

Si le propriétaire envisage de clore, de bâtir, de démolir, de réparer ou de surélever une construction existante, il devra obligatoirement en informer Enedis.

Cette information doit être faite selon les conditions suivantes :

- **Délais :** au minimum deux mois avant le début des travaux ;
- **Modalités :** par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège local d'Enedis mentionnée en page 1 de cette convention ;
- **Informations communiquées :** le propriétaire doit informer Enedis de la nature et de la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais.

Si le propriétaire accepte d'abandonner son projet avant l'intervention d'Enedis, cette dernière pourra lui verser une indemnité.

Si Enedis déplace ou modifie ses ouvrages, le propriétaire doit de son côté, réaliser le projet. Si dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages d'Enedis, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages ainsi tous autres dommages et intérêts.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) ~~Indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation~~

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES**12) Les effets de cette convention**

Cette convention produit les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, à l'égard du propriétaire mais également des ayants droit du propriétaire et des tiers (décret n° 67-886 du 6 octobre 1967). Aussi, le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités**Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Si l'une des parties le souhaite, cette convention pourra être formalisée par un acte authentique devant un notaire. Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur. Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

32. Délibération n°DL.2026-030-84 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE ET TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE - RUE ALFRED DE MUSSET

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune de Miramont de Guyenne, il convient de conclure plusieurs conventions de servitude sur les parcelles cadastrées section AD numéros 325 située rue Alfred de Musset à Miramont de Guyenne au bénéfice de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et de son concessionnaire de service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire AMIES – Rue Alfred de Musset.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès des services de Publicité de foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Jean-Noël VACQUÉ : C'est un compteur électrique avec de l'eau. Ok, donc c'est la pose de ces 5 compteurs qui seront là pour les 5 petites maisons de ville. Ok.

Le Conseil Municipal ;

AR Prefecture

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

vu le 11/03/2026

vu le code général des collectivités territoriales ,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

Article 2 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

Commune : MIRAMONT-DE-GUYENNE

Affaire TE 47 : AMIES – RUE ALFRED DE MUSSET

N° affaire : 471682504-AMIES01

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Commune : Miramont-De-Guyenne

Numéro SIREN : **214 701 682**

Adresse : **Place De L'hôtel De Ville 47800 Miramont-De-Guyenne**

Représenté(e) par Monsieur : Jean-Noël VAQUE

Sa fonction (Maire, Président) : **Maire** agissant en vertu d'une délibération en date du 28 juin 2020, déposée et reçue par la Préfecture le dont une copie est demeurée annexée.

Tél : 05.53.93.20.52 Email : secretariat@miramontdeguyenne.fr

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20260309-2026_PV02-AU

Reçu le 11/03/2026

Publié le 11/03/2026

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
Miramont-De-Guyenne	AD 325	53 30 ca	Rue Alfred De Musset	Terre	9

Ces parcelles font partie :
☐ Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

☒ Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

☒ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

☒ Poser ou encastrier 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M Jean-Noël VAQUE déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le **SYNDICAT** ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

☐ moi-même
ou
☐ M./Mme

désigné(e) le fermier

Adresse :

☒ sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présents)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUDES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUDE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A AGEN, le

Le **PROPRIETAIRE**
La Commune de **MIRAMONT-DE-GUYENNE**
Représentée par son maire **M Jean-Noël VAQUE**

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTTHOREAU

Questions diverses

Jean-Noël VACQUÉ : Christophe, par rapport à la campagne de stérilisation des chats libres. On t'écoute.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : Bonsoir, mesdames et messieurs les conseillères et conseillers municipaux. Je prends la parole ce soir pour vous faire une annonce concernant notre campagne des chats libres 2026. L'association 30 millions d'amis, cette année, prend en charge la campagne complète à hauteur de 3 300 euros. Je vous informe que l'association nous félicite pour notre politique des chats libres depuis 2021 et que nous sommes une des communes citées en exemple avec en moyenne 30 chats. Je voudrais pour finir ajouter un souhait qui me tient à cœur comme c'est l'avant-dernier conseil municipal avant les élections, que soit le résultat de mars, que la prochaine équipe municipale continue pour Miramont la politique que nous avons engagée depuis 2021, la campagne des chats libres. Je vous remercie pour votre écoute et votre attention. Et merci pour votre confiance depuis 2021 d'avoir voté à chaque fois.

Jean-Noël VACQUÉ : Alors très bien, moi j'ai une question à te poser. Donc tu parles de 3300 ? Ça va concerner combien de chats ?

Christophe TRIQUET-SABATÉ : 30.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h43**

Le présent Procès-Verbal contenant les délibérations du N°**DL.2026-001-751** à **DL.2026-030-84** a été dressé et clos le 13 février 2026.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 9 mars 2026 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 13,14,19,21,23,26,27,30 janvier 2026 et le 2 et 13 février 2026 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 13 janvier 2026 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 14 janvier 2026.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 9 mars 2026

Le Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD

Le Maire,

Jean-Noël